



| | | |
|--|---|--|
| | Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre de l'Enfance Henri Fréville relative à l'exercice de la permanence départementale | |
|--|---|--|

Entre

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention, en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 28 août 2023

D'une part,

Et

Le Centre Départemental de l'Enfance Henri Fréville déclaré en Préfecture sous le numéro SIRET 263 505 497 00010, représenté par Madame COURTEILLE Présidente du Conseil d'Administration dûment habilitée

D'autre part,

VISA

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2005- 102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance, vu la loi n° 2016- 297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu les orientations du schéma départemental enfance-famille pour la période 2020 – 2025,

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 2008 autorisant le fonctionnement du Foyer de l'Enfance dénommé «CDE»,

Préambule

► **La mission de protection de l'enfance** est une compétence obligatoire du Département, exercée en collaboration avec de multiples partenaires. En application du code de l'action sociale et des familles, dans son article L112-3 modifié par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants :

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.(...)

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge».

► **Le Centre de l'Enfance (CDE) Henri Fréville**, est un établissement public social départemental autonome. Son action s'inscrit dans les missions de protection de l'enfance confiées au Département, et en particulier l'accueil d'urgence de mineurs en situation de danger ou en risque de l'être. Implanté sur cinq sites à Chantepie, Rennes, Saint-Malo, Vern-Sur-Seiche et Vitré, le CDE intervient sur l'ensemble du territoire breillien.

■ Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation et de mise en œuvre :

- De l'accueil par le CDE des mineurs confiés en urgence à l'Aide Sociale à l'Enfance, durant les heures et jours de fermeture des services du Département,
- De la permanence départementale du dispositif de protection de l'enfance

■ Article 2 - Organisation de la permanence départementale assurée par le Centre de l'enfance

Le CDE assure la permanence départementale uniquement durant les périodes suivantes :

- Du lundi au jeudi à partir de 17 h 30 jusqu'au lendemain matin 8 h 30,
- Les week-ends à partir du vendredi 16 h 30 jusqu'au lundi matin 8 h 30,
- Pendant les jours fériés et les ponts.

Nb : Le CDE n'assure pas l'exercice de la permanence départementale sur les temps de fermeture des CDAS le midi.

■ **Article 3 - Nature et modalités des interventions du CDE au titre de la permanence départementale**

Nature des interventions du CDE

Les interventions du CDE au titre de la permanence départementale concernent les situations suivantes :

- L'accueil d'urgence des mineurs en danger ou en risque de l'être.
- La mise à l'abri d'urgence des jeunes migrants primo arrivants se déclarant mineurs et isolés et dont la situation de minorité et d'isolement n'a pas encore été évaluées par la Mission MNA (cf. annexe 4)
- Les sollicitations des assistants familiaux employés par le Département **en cas d'incident grave**, (cf. annexe 3)
- Les sollicitations des institutions partenaires du Département (Justice, Police, Hôpitaux) confrontées à une question relevant de la protection de l'enfance.

Les ruptures de prises en charge non préparées n'ont pas vocation à être relayées par le CDE dans le cadre de l'exercice de la Permanence Départementale car elles ne constituent pas des urgences.

Modalités des interventions du Centre de l'Enfance :

Les interventions du CDE consistent à :

Organiser sans délai l'accueil des mineurs dans les situations suivantes :

- À la demande ou avec l'accord écrit de leurs parents ou détenteurs de l'autorité parentale (cf. annexe 1) – dans le cadre d'un accueil provisoire
Lorsque les représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord, le CDE en informera le procureur de la République conformément à l'article L 223-2 du CASF ;
- A la demande du parquet ou d'un Juge pour Enfant, dans le cadre d'une OPP, ou en application de l'article L223-2 alinéa 5 du code de l'action sociale et des famille dans le cadre d'un accueil de 72h pour les mineurs ayant abandonné le domicile familial (cf. annexes 2 et 4)

Intervenir en appui des assistants familiaux employés par le Département en cas d'incident grave (cf .annexe 3) :

- Apporter un conseil, une écoute, un soutien technique à l'assistant familial,
- Prendre toutes mesures conservatoires utiles dans l'intérêt et la protection immédiate de l'enfant,
- Saisir le Président du Conseil départemental ou son représentant à l'occasion de circonstances très exceptionnelles.

Apporter conseil et aide à la décision auprès des institutions partenaires du Département (Justice, Police, Hôpitaux) confrontées à une question de protection de l'enfance.

■ **Article 4 - Dispositions relatives à l'accueil des mineurs au titre de la permanence départementale**

L'accueil d'un mineur au CDE dans le cadre de la permanence départementale s'inscrit dans le cadre d'une prise en charge de l'enfant en urgence. Les jeunes majeurs de 18 à 21 ans ne peuvent pas être accueillis au titre de la permanence départementale.

A ce titre, dès le lendemain, un contact doit être établi entre le CDAS et le CDE afin d'envisager les modalités de maintien ou de sortie de l'enfant accueilli en urgence la veille ou au cours du week-end. La fluidité du dispositif implique en effet qu'il puisse être, de manière permanente, garanti au CDE la disponibilité de places lui permettant d'assurer sa mission d'accueil d'urgence.

Dans l'attente de la prise en charge administrative de l'enfant à l'ASE, le CDE peut fixer à titre provisoire les modalités d'accueil de l'enfant et d'exercice des droits des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale dans le respect des décisions judiciaires et de leurs droits parentaux. Le CDE remettra aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale le document formalisant l'accueil du mineur au titre de la protection de l'enfance, dans le cadre de la permanence départementale.

Les parents sont tenus informés du caractère provisoire des organisations fixées par le CDE dans l'attente des décisions relevant de l'ASE. Les enfants y sont associés en tenant compte de leur intérêt et selon les modalités adaptées à leurs capacités.

■ **Article 5 - Admission du mineur à l'Aide sociale à l'enfance et réorientation**

Le CDE informe les services du Département chargés du suivi du mineur dès l'ouverture des services afin que soit prononcée l'admission de l'enfant au service de l'ASE.

Les services du Département régularisent dans les meilleurs délais la prise en charge administrative.

■ **Article 6 - Modalités de communication des informations entre le Centre de l'Enfance et les services du Département**

Chaque accueil d'enfants et événement survenu au titre de la Permanence Départementale, fera l'objet d'une fiche navette rédigée par le CDE et adressée aux services du Département en charge du suivi du mineur dès l'ouverture des services. Cette fiche navette devra être accompagnée :

- Du document formalisant l'admission au CDE,
- De l'ordonnance de placement provisoire, s'il s'agit d'une mesure judiciaire,

Une liste des jeunes mineurs non accompagnés (MNA) relevant de la mission MNA ainsi que celle informant des fins d'accompagnement seront transmises par la mission MNA tous les vendredis à l'équipe de direction -encadrement du CDE. Cette liste devra rester accessible aux seules personnes habilitées par la Direction du CDE à réaliser la permanence départementale.

Le Département garantit également la mise à disposition et l'actualisation des numéros d'astreinte de chaque opérateur associatif brétilien.

■ Article 7 – Moyens dédiés à l'exercice de la Permanence Départementale

Afin de soutenir l'exercice de la permanence départementale, des moyens spécifiques sont alloués au CDE :

- Financement d'une équipe de 3 médiateurs,
- Financement des moyens dédiés au fonctionnement du service l'Escale.

■ Article 8 - Rapport d'activité de la permanence départementale

Chaque année le CDE établit un rapport relatif à l'activité de la permanence départementale, annexé au rapport d'activité du Centre de l'Enfance.

■ Article 9 - Modalités de modification et de dénonciation de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

■ Article 10 - Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification aux signataires et sera valide pour une durée de 5 ans à compter de sa notification. Elle sera revue dans l'année qui précède son échéance.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental
D'Ille-et-Vilaine

La Présidente du Centre de
l'Enfance Henri-Fréville

Jean-Luc CHENUT

Anne-Françoise COURTEILLE

ANNEXES



ACCUEIL D'UN ENFANT DANS LE CADRE PERMANENCE
DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

**ADMISSION AU C.D.E. - À LA DEMANDE OU AVEC
L'ACCORD DU RESPONSABLE LEGAL**

Date Responsable de permanence C.D.E.....
Heure Enfant conduit par

t - FAMILLE (NOM)

| Enfants admis | Date de naissance | Lieu de naissance | Services d'accueil |
|---------------|-------------------|-------------------|--------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| | |
|------------------------------------|------------------------|
| 2 - COORDONNÉES DES PARENTS | |
| PERE | MERE |
| Nom | Nom |
| Prénom | Prénom |
| Adresse | Adresse |
| | |
| Tél | Tél |
| Autres adresses utiles | Autres adresses utiles |

| | |
|-------------------------------------|---|
| 3 - AUTORITÉ PARENTALE | |
| <input type="checkbox"/> Conjointe | <input type="checkbox"/> Père seul |
| <input type="checkbox"/> Mère seule | <input type="checkbox"/> Autres (tutelle, DAP, ...) |

4 - MOTIFS DE L'ACCUEIL hors heures d'ouverture des services du Conseil Général

5 - CDAS DE RÉFÉRENCE OU SERVICE ÉDUCATIF

CDAS ou service

Responsable

Educateur ASE

AEMO

AED

6- DEMANDE OU ACCORD DES PARENTS OU DÉTENTEURS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Monsieur et (ou) Madame

Détenteurs de l'autorité parentale pour les enfants sus-nommés, demandent expressément que l'(es) enfant(s) soit(ent) accueilli(s) provisoirement au CDE.

Il(s) sont informé(s) que l'admission au CDE est proposée dans un cadre transitoire et que leur demande sera réexaminée par le responsable de leur **CDAS** de rattachement dans les plus brefs délais.

7 - DISPOSITIONS PROVISOIRES RETENUES ET INFORMATION DES ENFANTS (son point de vue éventuel)

8 - DISPOSITONS A PRENDRE

- Accueil pouvant être maintenu au CDE au-delà de la permanence départementale pour l'ASE
- Réorientation nécessaire (accueil en surnombre ...)
- Autres

| | | |
|--|--|--|
| <p>Madame</p> <p>Nom - prénom :</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> | <p>Monsieur</p> <p>Nom - prénom :</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> | <p>Pour le directeur le responsable de permanence</p> <p>Nom:</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> |
|--|--|--|



ACCUEIL D'UN ENFANT DANS LE CADRE PERMANENCE
DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

ADMISSION AU CDE SUITE À UNE DÉCISION JUDICIAIRE

Date Responsable de permanence C.D.E.....
Heure Enfant conduit par

| 1 - FAMILLE (NOM) | | | |
|---|-------------------|---|--------------------|
| Enfants admis | Date de naissance | Lieu de naissance | Services d'accueil |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| 2 - COORDONNÉES DES PARENTS | | | |
| PÈRE | | MÈRE | |
| Nom | | Nom | |
| Prénom | | Prénom | |
| Adresse | | Adresse | |
| | | | |
| Tél | | Tél | |
| Autres adresses utiles | | Autres adresses utiles | |
| | | | |
| 3 - AUTORITÉ PARENTALE | | | |
| <input type="checkbox"/> Conjointe | | <input type="checkbox"/> Père seul | |
| <input type="checkbox"/> Mère seule | | <input type="checkbox"/> Autres (tutelle, DAP, ...) | |
| 4 - CDAS DE RÉFÉRENCE OU SERVICE ÉDUCATIF | | | |
| CDAS ou service | | | |
| Responsable | | | |
| Educateur ASE | | | |
| MEP :..... | | | |

5 - NATURE DE LA DECISION JUDICIAIRE (copie jointe)

6 - ORIGINE DE LA DEMANDE ET MOTIF DE L'ACCUEIL

7-AVIS DES PARENTS ET INFORMATION ENFANTS (faire apparaître son point de vue éventuel)

8 - DISPOSITIONS PROVISOIRES RETENUES en attendant ouverture du COAS

9 - DISPOSITIONS À PRENDRE au-delà de l'accueil au titre de la permanence départementale

- Accueil pouvant être maintenu au CDE
- Réorientation nécessaire (accueil en surnombre)



ASSISTANTS FAMILIAUX
INTERVENTION TELEPHONIQUE AU TITRE DE LA
PERMANENCE DÉPARTEMENTALE ASE

| |
|--|
| <p>1 - Date</p> <p>CDAS de domiciliation du ou des enfant(s)</p> <p>Heure</p> <p>Responsable de permanence</p> |
| <p>2 - NATURE DE L'APPEL</p> |
| <p>2.1 – Assistant-e familial-e:</p> <p>Nom</p> <p>Adresse</p> <p>Téléphone</p> <p>Enfants concernés :</p> <p>Éducateur ASE référent :</p> |
| <p>2.2 - Autres demandes</p> <p>Identification demandeurs</p> <p>Identification famille concernée</p> |
| <p>3 - NATURE DE LA DEMANDE</p> |
| <p>4 - DISPOSITIONS RETENUES</p> |

FICHE REFLEXE

En cas d'urgence que faire en dehors des heures d'ouverture des services ?

Rappeler les pompiers, le SAMU ou la police (ou gendarmerie) :

- ▶ En situation de **gravité** dans laquelle l'intégrité physique et/ou psychique du jeune, de la famille d'accueil ou des autres jeunes ou adultes est atteinte ou menacée.

Je peux contacter la permanence du Centre De l'Enfance dans les situations suivantes :

- ▶ Les parents se présentent à mon domicile alors qu'ils ne disposent pas de droit de visite et insistent pour voir leur enfant : je leur explique que je ne suis pas habilité à leur remettre l'enfant ni à prendre la décision d'une rencontre de leur enfant. Après une tentative de dialogue, si les parents sont très insistants et refusent de partir, j'appelle le CDE
- ▶ Les parents veulent emmener l'enfant en dehors du planning prévu, ou le jeune se rend chez ses parents, alors qu'il n'y a pas de droit de visite ni d'hébergement, j'appelle le CDE ;
- ▶ Les parents viennent chercher leur enfant dans un état pouvant entraîner un danger pour l'enfant (ébrioité, toxicomanie, troubles du comportement...). Je leur signifie le refus d'emmener leur enfant mais s'ils insistent j'appelle le CDE ;
- ▶ Les parents ne ramènent pas l'enfant comme convenu à l'échéance du Droit de Visite et d'Hébergement. Je fais un mail au référent de l'enfant et je préviens le CDE.
- ▶ Le jeune part en fugue, est injoignable, j'ai déjà informé la gendarmerie ou brigade des mineurs, j'informe aussi le CDE
- ▶ L'enfant révèle des violences physiques, psychologiques ou sexuelles juste avant de se rendre en WE ou à la journée dans sa famille, ou bien Il revient d'un droit de visite ou d'hébergement avec des marques sur le corps ; j'appelle le CDE
- ▶ je n'arrive pas à gérer une situation de violence ou de menaces de la part du jeune ou de ses parents: j'appelle le CDE
- ▶ L'enfant que j'accueille est hospitalisé en urgence, je présente à l'hôpital l'attestation de prise en charge et l'autorisation d'hospitaliser, mais si j'ai besoin d'en parler, j'appelle le CDE
- ▶ Disparition inquiétante de l'enfant (du fait de son âge, de sa vulnérabilité...), j'appelle le COE
- ▶ L'enfant décède (appeler d'abord le SAMU ou les pompiers), j'appelle le CDE.

Je peux attendre les heures d'ouverture des services dans les situations suivantes :

- ▶ Les parents ne viennent pas chercher leur enfant pour la visite ou l'hébergement, il reste chez moi alors qu'il devait être chez ses parents. Je fais un mail au référent de l'enfant et j'appelle le COAS aux heures d'ouverture.
- ▶ Les parents ramènent l'enfant plus tôt que prévu. Je fais un mail au référent de l'enfant et j'appelle le COAS aux heures d'ouverture



ACCUEIL DE MINEURS ARTICLE L223.2 du CASF
(Vacance de l'Autorité Parentale)

PERMANENCE DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

Date : Heure :

Service/personne à l'origine de la Demande d'accueil :

Responsable de permanence C.D.E :

Chef de Service Educatif :

Article l223.2 du CASF

(...) Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée. (...)

| | | | |
|-----------------------|-------------|-------------------|---------------------|
| Nom du mineur : | | | |
| Prénom : | | | |
| Date de Naissance | Nationalité | Lieu de Naissance | Services d' Accueil |
| | | | |

| |
|--|
| MOTIF D'ADMISSION, SITUATION DU MINEUR : |
| |

| Situation à l'issue des 72h ou des 3 jours | | |
|---|--|-------------|
| 1- Remis à sa famille ou représentant légal .. <input type="checkbox"/>Date: | | |
| Identité | Lien filiation | Coordonnées |
| | | |
| 2- Remis au département d'Ille et Vilaine <input type="checkbox"/>Date: | | |
| CDAS :..... | | |
| 3- Remise département d'origine <input type="checkbox"/> Date: | | |
| Département | Coordonnées du Service Social/professionnel référent | |
| | | |
| Fugue du mineur <input type="checkbox"/> Date : | | |
| Déclaration faite aux autorités de Police ou Gendarmerie <input type="checkbox"/> | | |
| Signalement au Parquet des Mineurs <input type="checkbox"/> Date: | | |

Document faxé au Parquet des Mineurs et au CDAS, ou département d'origine.



| | | |
|--|---|--|
| | Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre de l'Enfance Henri Fréville relative à l'exercice de la permanence départementale | |
|--|---|--|

Entre

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention, en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 28 août 2023

D'une part,

Et

Le Centre Départemental de l'Enfance Henri Fréville déclaré en Préfecture sous le numéro SIRET 263 505 497 00010, représenté par Madame COURTEILLE Présidente du Conseil d'Administration dûment habilitée

D'autre part,

VISA

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2005- 102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance, vu la loi n° 2016- 297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu les orientations du schéma départemental enfance-famille pour la période 2020 – 2025,

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 2008 autorisant le fonctionnement du Foyer de l'Enfance dénommé «CDE»,

Préambule

► **La mission de protection de l'enfance** est une compétence obligatoire du Département, exercée en collaboration avec de multiples partenaires. En application du code de l'action sociale et des familles, dans son article L112-3 modifié par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants :

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.(...)

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge».

► **Le Centre de l'Enfance (CDE) Henri Fréville**, est un établissement public social départemental autonome. Son action s'inscrit dans les missions de protection de l'enfance confiées au Département, et en particulier l'accueil d'urgence de mineurs en situation de danger ou en risque de l'être. Implanté sur cinq sites à Chantepie, Rennes, Saint-Malo, Vern-Sur-Seiche et Vitré, le CDE intervient sur l'ensemble du territoire breillien.

■ Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation et de mise en œuvre :

- De l'accueil par le CDE des mineurs confiés en urgence à l'Aide Sociale à l'Enfance, durant les heures et jours de fermeture des services du Département,
- De la permanence départementale du dispositif de protection de l'enfance

■ Article 2 - Organisation de la permanence départementale assurée par le Centre de l'enfance

Le CDE assure la permanence départementale uniquement durant les périodes suivantes :

- Du lundi au jeudi à partir de 17 h 30 jusqu'au lendemain matin 8 h 30,
- Les week-ends à partir du vendredi 16 h 30 jusqu'au lundi matin 8 h 30,
- Pendant les jours fériés et les ponts.

Nb : Le CDE n'assure pas l'exercice de la permanence départementale sur les temps de fermeture des CDAS le midi.

■ **Article 3 - Nature et modalités des interventions du CDE au titre de la permanence départementale**

Nature des interventions du CDE

Les interventions du CDE au titre de la permanence départementale concernent les situations suivantes :

- L'accueil d'urgence des mineurs en danger ou en risque de l'être.
- La mise à l'abri d'urgence des jeunes migrants primo arrivants se déclarant mineurs et isolés et dont la situation de minorité et d'isolement n'a pas encore été évaluées par la Mission MNA (cf. annexe 4)
- Les sollicitations des assistants familiaux employés par le Département **en cas d'incident grave**, (cf. annexe 3)
- Les sollicitations des institutions partenaires du Département (Justice, Police, Hôpitaux) confrontées à une question relevant de la protection de l'enfance.

Les ruptures de prises en charge non préparées n'ont pas vocation à être relayées par le CDE dans le cadre de l'exercice de la Permanence Départementale car elles ne constituent pas des urgences.

Modalités des interventions du Centre de l'Enfance :

Les interventions du CDE consistent à :

Organiser sans délai l'accueil des mineurs dans les situations suivantes :

- À la demande ou avec l'accord écrit de leurs parents ou détenteurs de l'autorité parentale (cf. annexe 1) – dans le cadre d'un accueil provisoire
Lorsque les représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord, le CDE en informera le procureur de la République conformément à l'article L 223-2 du CASF ;
- A la demande du parquet ou d'un Juge pour Enfant, dans le cadre d'une OPP, ou en application de l'article L223-2 alinéa 5 du code de l'action sociale et des famille dans le cadre d'un accueil de 72h pour les mineurs ayant abandonné le domicile familial (cf. annexes 2 et 4)

Intervenir en appui des assistants familiaux employés par le Département en cas d'incident grave (cf .annexe 3) :

- Apporter un conseil, une écoute, un soutien technique à l'assistant familial,
- Prendre toutes mesures conservatoires utiles dans l'intérêt et la protection immédiate de l'enfant,
- Saisir le Président du Conseil départemental ou son représentant à l'occasion de circonstances très exceptionnelles.

Apporter conseil et aide à la décision auprès des institutions partenaires du Département (Justice, Police, Hôpitaux) confrontées à une question de protection de l'enfance.

■ **Article 4 - Dispositions relatives à l'accueil des mineurs au titre de la permanence départementale**

L'accueil d'un mineur au CDE dans le cadre de la permanence départementale s'inscrit dans le cadre d'une prise en charge de l'enfant en urgence. Les jeunes majeurs de 18 à 21 ans ne peuvent pas être accueillis au titre de la permanence départementale.

A ce titre, dès le lendemain, un contact doit être établi entre le CDAS et le CDE afin d'envisager les modalités de maintien ou de sortie de l'enfant accueilli en urgence la veille ou au cours du week-end. La fluidité du dispositif implique en effet qu'il puisse être, de manière permanente, garanti au CDE la disponibilité de places lui permettant d'assurer sa mission d'accueil d'urgence.

Dans l'attente de la prise en charge administrative de l'enfant à l'ASE, le CDE peut fixer à titre provisoire les modalités d'accueil de l'enfant et d'exercice des droits des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale dans le respect des décisions judiciaires et de leurs droits parentaux. Le CDE remettra aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale le document formalisant l'accueil du mineur au titre de la protection de l'enfance, dans le cadre de la permanence départementale.

Les parents sont tenus informés du caractère provisoire des organisations fixées par le CDE dans l'attente des décisions relevant de l'ASE. Les enfants y sont associés en tenant compte de leur intérêt et selon les modalités adaptées à leurs capacités.

■ **Article 5 - Admission du mineur à l'Aide sociale à l'enfance et réorientation**

Le CDE informe les services du Département chargés du suivi du mineur dès l'ouverture des services afin que soit prononcée l'admission de l'enfant au service de l'ASE.

Les services du Département régularisent dans les meilleurs délais la prise en charge administrative.

■ **Article 6 - Modalités de communication des informations entre le Centre de l'Enfance et les services du Département**

Chaque accueil d'enfants et événement survenu au titre de la Permanence Départementale, fera l'objet d'une fiche navette rédigée par le CDE et adressée aux services du Département en charge du suivi du mineur dès l'ouverture des services. Cette fiche navette devra être accompagnée :

- Du document formalisant l'admission au CDE,
- De l'ordonnance de placement provisoire, s'il s'agit d'une mesure judiciaire,

Une liste des jeunes mineurs non accompagnés (MNA) relevant de la mission MNA ainsi que celle informant des fins d'accompagnement seront transmises par la mission MNA tous les vendredis à l'équipe de direction -encadrement du CDE. Cette liste devra rester accessible aux seules personnes habilitées par la Direction du CDE à réaliser la permanence départementale.

Le Département garantit également la mise à disposition et l'actualisation des numéros d'astreinte de chaque opérateur associatif brétilien.

■ Article 7 – Moyens dédiés à l'exercice de la Permanence Départementale

Afin de soutenir l'exercice de la permanence départementale, des moyens spécifiques sont alloués au CDE :

- Financement d'une équipe de 3 médiateurs,
- Financement des moyens dédiés au fonctionnement du service l'Escale.

■ Article 8 - Rapport d'activité de la permanence départementale

Chaque année le CDE établit un rapport relatif à l'activité de la permanence départementale, annexé au rapport d'activité du Centre de l'Enfance.

■ Article 9 - Modalités de modification et de dénonciation de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

■ Article 10 - Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification aux signataires et sera valide pour une durée de 5 ans à compter de sa notification. Elle sera revue dans l'année qui précède son échéance.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental
D'Ille-et-Vilaine

La Présidente du Centre de
l'Enfance Henri-Fréville

Jean-Luc CHENUT

Anne-Françoise COURTEILLE

ANNEXES



ACCUEIL D'UN ENFANT DANS LE CADRE PERMANENCE
DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

**ADMISSION AU C.D.E. - À LA DEMANDE OU AVEC
L'ACCORD DU RESPONSABLE LEGAL**

Date Responsable de permanence C.D.E.....
Heure Enfant conduit par

t - FAMILLE (NOM)

| Enfants admis | Date de naissance | Lieu de naissance | Services d'accueil |
|---------------|-------------------|-------------------|--------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| 2 - COORDONNÉES DES PARENTS | |
|-----------------------------|------------------------|
| PERE | MERE |
| Nom | Nom |
| Prénom | Prénom |
| Adresse | Adresse |
| | |
| Tél | Tél |
| Autres adresses utiles | Autres adresses utiles |

| 3 - AUTORITÉ PARENTALE |
|---|
| <input type="checkbox"/> Conjointe <input type="checkbox"/> Père seul |
| <input type="checkbox"/> Mère seule <input type="checkbox"/> Autres (tutelle, DAP, ...) |

4 - MOTIFS DE L'ACCUEIL hors heures d'ouverture des services du Conseil Général

5 - CDAS DE RÉFÉRENCE OU SERVICE ÉDUCATIF

CDAS ou service

Responsable

Educateur ASE

AEMO

AED

6- DEMANDE OU ACCORD DES PARENTS OU DÉTENTEURS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Monsieur et (ou) Madame

Détenteurs de l'autorité parentale pour les enfants sus-nommés, demandent expressément que l'(es) enfant(s) soit(ent) accueilli(s) provisoirement au CDE.

Il(s) sont informé(s) que l'admission au CDE est proposée dans un cadre transitoire et que leur demande sera réexaminée par le responsable de leur **CDAS** de rattachement dans les plus brefs délais.

7 - DISPOSITIONS PROVISOIRES RETENUES ET INFORMATION DES ENFANTS (son point de vue éventuel)

8 - DISPOSITONS A PRENDRE

- Accueil pouvant être maintenu au CDE au-delà de la permanence départementale pour l'ASE
- Réorientation nécessaire (accueil en surnombre ...)
- Autres

| | | |
|--|--|--|
| <p>Madame</p> <p>Nom - prénom :</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> | <p>Monsieur</p> <p>Nom - prénom :</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> | <p>Pour le directeur le responsable de permanence</p> <p>Nom:</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> |
|--|--|--|



ACCUEIL D'UN ENFANT DANS LE CADRE PERMANENCE
DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

ADMISSION AU CDE SUITE À UNE DÉCISION JUDICIAIRE

Date Responsable de permanence C.D.E.....
Heure Enfant conduit par

| | | | |
|---|-------------------|---|--------------------|
| 1 - FAMILLE (NOM) | | | |
| Enfants admis | Date de naissance | Lieu de naissance | Services d'accueil |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| 2 - COORDONNÉES DES PARENTS | | | |
| PÈRE | | MÈRE | |
| Nom | | Nom | |
| Prénom | | Prénom | |
| Adresse | | Adresse | |
| | | | |
| Tél | | Tél | |
| Autres adresses utiles | | Autres adresses utiles | |
| | | | |
| 3 - AUTORITÉ PARENTALE | | | |
| <input type="checkbox"/> Conjointe | | <input type="checkbox"/> Père seul | |
| <input type="checkbox"/> Mère seule | | <input type="checkbox"/> Autres (tutelle, DAP, ...) | |
| 4 - CDAS DE RÉFÉRENCE OU SERVICE ÉDUCATIF | | | |
| CDAS ou service | | | |
| Responsable | | | |
| Educateur ASE | | | |
| MEP :..... | | | |

5 - NATURE DE LA DECISION JUDICIAIRE (copie jointe)

6 - ORIGINE DE LA DEMANDE ET MOTIF DE L'ACCUEIL

7-AVIS DES PARENTS ET INFORMATION ENFANTS (faire apparaître son point de vue éventuel)

8 - DISPOSITIONS PROVISOIRES RETENUES en attendant ouverture du COAS

9 - DISPOSITIONS À PRENDRE au-delà de l'accueil au titre de la permanence départementale

- Accueil pouvant être maintenu au CDE
- Réorientation nécessaire (accueil en surnombre)



ASSISTANTS FAMILIAUX
INTERVENTION TELEPHONIQUE AU TITRE DE LA
PERMANENCE DÉPARTEMENTALE ASE

| |
|--|
| <p>1 - Date</p> <p>CDAS de domiciliation du ou des enfant(s)</p> <p>Heure</p> <p>Responsable de permanence</p> |
| <p>2 - NATURE DE L'APPEL</p> |
| <p>2.1 – Assistant-e familial-e:</p> <p>Nom</p> <p>Adresse</p> <p>Téléphone</p> <p>Enfants concernés :</p> <p>Éducateur ASE référent :</p> |
| <p>2.2 - Autres demandes</p> <p>Identification demandeurs</p> <p>Identification famille concernée</p> |
| <p>3 - NATURE DE LA DEMANDE</p> |
| <p>4 - DISPOSITIONS RETENUES</p> |

FICHE REFLEXE

En cas d'urgence que faire en dehors des heures d'ouverture des services ?

Rappeler les pompiers, le SAMU ou la police (ou gendarmerie) :

- ▶ En situation de **gravité** dans laquelle l'intégrité physique et/ou psychique du jeune, de la famille d'accueil ou des autres jeunes ou adultes est atteinte ou menacée.

Je peux contacter la permanence du Centre De l'Enfance dans les situations suivantes :

- ▶ Les parents se présentent à mon domicile alors qu'ils ne disposent pas de droit de visite et insistent pour voir leur enfant : je leur explique que je ne suis pas habilité à leur remettre l'enfant ni à prendre la décision d'une rencontre de leur enfant. Après une tentative de dialogue, si les parents sont très insistants et refusent de partir, j'appelle le CDE
- ▶ Les parents veulent emmener l'enfant en dehors du planning prévu, ou le jeune se rend chez ses parents, alors qu'il n'y a pas de droit de visite ni d'hébergement, j'appelle le CDE ;
- ▶ Les parents viennent chercher leur enfant dans un état pouvant entraîner un danger pour l'enfant (ébrioité, toxicomanie, troubles du comportement...). Je leur signifie le refus d'emmener leur enfant mais s'ils insistent j'appelle le CDE ;
- ▶ Les parents ne ramènent pas l'enfant comme convenu à l'échéance du Droit de Visite et d'Hébergement. Je fais un mail au référent de l'enfant et je préviens le CDE.
- ▶ Le jeune part en fugue, est injoignable, j'ai déjà informé la gendarmerie ou brigade des mineurs, j'informe aussi le CDE
- ▶ L'enfant révèle des violences physiques, psychologiques ou sexuelles juste avant de se rendre en WE ou à la journée dans sa famille, ou bien Il revient d'un droit de visite ou d'hébergement avec des marques sur le corps ; j'appelle le CDE
- ▶ je n'arrive pas à gérer une situation de violence ou de menaces de la part du jeune ou de ses parents: j'appelle le CDE
- ▶ L'enfant que j'accueille est hospitalisé en urgence, je présente à l'hôpital l'attestation de prise en charge et l'autorisation d'hospitaliser, mais si j'ai besoin d'en parler, j'appelle le CDE
- ▶ Disparition inquiétante de l'enfant (du fait de son âge, de sa vulnérabilité...), j'appelle le COE
- ▶ L'enfant décède (appeler d'abord le SAMU ou les pompiers), j'appelle le CDE.

Je peux attendre les heures d'ouverture des services dans les situations suivantes :

- ▶ Les parents ne viennent pas chercher leur enfant pour la visite ou l'hébergement, il reste chez moi alors qu'il devait être chez ses parents. Je fais un mail au référent de l'enfant et j'appelle le COAS aux heures d'ouverture.
- ▶ Les parents ramènent l'enfant plus tôt que prévu. Je fais un mail au référent de l'enfant et j'appelle le COAS aux heures d'ouverture



ACCUEIL DE MINEURS ARTICLE L223.2 du CASF
(Vacance de l'Autorité Parentale)

PERMANENCE DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

Date : Heure :

Service/personne à l'origine de la Demande d'accueil :

Responsable de permanence C.D.E :

Chef de Service Educatif :

Article l223.2 du CASF

(...) Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée. (...)

| | | | |
|-----------------------|-------------|-------------------|---------------------|
| Nom du mineur : | | | |
| Prénom : | | | |
| Date de Naissance | Nationalité | Lieu de Naissance | Services d' Accueil |
| | | | |

| |
|--|
| MOTIF D'ADMISSION, SITUATION DU MINEUR : |
| |

| Situation à l'issue des 72h ou des 3 jours | | |
|---|--|-------------|
| 1- Remis à sa famille ou représentant légal .. <input type="checkbox"/>Date: | | |
| Identité | Lien filiation | Coordonnées |
| | | |
| 2- Remis au département d'Ille et Vilaine <input type="checkbox"/>Date: | | |
| CDAS :..... | | |
| 3- Remise département d'origine <input type="checkbox"/> Date: | | |
| Département | Coordonnées du Service Social/professionnel référent | |
| | | |
| Fugue du mineur <input type="checkbox"/> Date : | | |
| Déclaration faite aux autorités de Police ou Gendarmerie <input type="checkbox"/> | | |
| Signalement au Parquet des Mineurs <input type="checkbox"/> Date: | | |

Document faxé au Parquet des Mineurs et au CDAS, ou département d'origine.



| | | |
|--|---|--|
| | Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre de l'Enfance Henri Fréville relative à l'exercice de la permanence départementale | |
|--|---|--|

Entre

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention, en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 28 août 2023

D'une part,

Et

Le Centre Départemental de l'Enfance Henri Fréville déclaré en Préfecture sous le numéro SIRET 263 505 497 00010, représenté par Madame COURTEILLE Présidente du Conseil d'Administration dûment habilitée

D'autre part,

VISA

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2005- 102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance, vu la loi n° 2016- 297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu les orientations du schéma départemental enfance-famille pour la période 2020 – 2025,

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 2008 autorisant le fonctionnement du Foyer de l'Enfance dénommé «CDE»,

Préambule

► **La mission de protection de l'enfance** est une compétence obligatoire du Département, exercée en collaboration avec de multiples partenaires. En application du code de l'action sociale et des familles, dans son article L112-3 modifié par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants :

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.(...)

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge».

► **Le Centre de l'Enfance (CDE) Henri Fréville**, est un établissement public social départemental autonome. Son action s'inscrit dans les missions de protection de l'enfance confiées au Département, et en particulier l'accueil d'urgence de mineurs en situation de danger ou en risque de l'être. Implanté sur cinq sites à Chantepie, Rennes, Saint-Malo, Vern-Sur-Seiche et Vitré, le CDE intervient sur l'ensemble du territoire breillien.

■ Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation et de mise en œuvre :

- De l'accueil par le CDE des mineurs confiés en urgence à l'Aide Sociale à l'Enfance, durant les heures et jours de fermeture des services du Département,
- De la permanence départementale du dispositif de protection de l'enfance

■ Article 2 - Organisation de la permanence départementale assurée par le Centre de l'enfance

Le CDE assure la permanence départementale uniquement durant les périodes suivantes :

- Du lundi au jeudi à partir de 17 h 30 jusqu'au lendemain matin 8 h 30,
- Les week-ends à partir du vendredi 16 h 30 jusqu'au lundi matin 8 h 30,
- Pendant les jours fériés et les ponts.

Nb : Le CDE n'assure pas l'exercice de la permanence départementale sur les temps de fermeture des CDAS le midi.

■ **Article 3 - Nature et modalités des interventions du CDE au titre de la permanence départementale**

Nature des interventions du CDE

Les interventions du CDE au titre de la permanence départementale concernent les situations suivantes :

- L'accueil d'urgence des mineurs en danger ou en risque de l'être.
- La mise à l'abri d'urgence des jeunes migrants primo arrivants se déclarant mineurs et isolés et dont la situation de minorité et d'isolement n'a pas encore été évaluées par la Mission MNA (cf. annexe 4)
- Les sollicitations des assistants familiaux employés par le Département **en cas d'incident grave**, (cf. annexe 3)
- Les sollicitations des institutions partenaires du Département (Justice, Police, Hôpitaux) confrontées à une question relevant de la protection de l'enfance.

Les ruptures de prises en charge non préparées n'ont pas vocation à être relayées par le CDE dans le cadre de l'exercice de la Permanence Départementale car elles ne constituent pas des urgences.

Modalités des interventions du Centre de l'Enfance :

Les interventions du CDE consistent à :

Organiser sans délai l'accueil des mineurs dans les situations suivantes :

- À la demande ou avec l'accord écrit de leurs parents ou détenteurs de l'autorité parentale (cf. annexe 1) – dans le cadre d'un accueil provisoire
Lorsque les représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord, le CDE en informera le procureur de la République conformément à l'article L 223-2 du CASF ;
- A la demande du parquet ou d'un Juge pour Enfant, dans le cadre d'une OPP, ou en application de l'article L223-2 alinéa 5 du code de l'action sociale et des famille dans le cadre d'un accueil de 72h pour les mineurs ayant abandonné le domicile familial (cf. annexes 2 et 4)

Intervenir en appui des assistants familiaux employés par le Département en cas d'incident grave (cf .annexe 3) :

- Apporter un conseil, une écoute, un soutien technique à l'assistant familial,
- Prendre toutes mesures conservatoires utiles dans l'intérêt et la protection immédiate de l'enfant,
- Saisir le Président du Conseil départemental ou son représentant à l'occasion de circonstances très exceptionnelles.

Apporter conseil et aide à la décision auprès des institutions partenaires du Département (Justice, Police, Hôpitaux) confrontées à une question de protection de l'enfance.

■ **Article 4 - Dispositions relatives à l'accueil des mineurs au titre de la permanence départementale**

L'accueil d'un mineur au CDE dans le cadre de la permanence départementale s'inscrit dans le cadre d'une prise en charge de l'enfant en urgence. Les jeunes majeurs de 18 à 21 ans ne peuvent pas être accueillis au titre de la permanence départementale.

A ce titre, dès le lendemain, un contact doit être établi entre le CDAS et le CDE afin d'envisager les modalités de maintien ou de sortie de l'enfant accueilli en urgence la veille ou au cours du week-end. La fluidité du dispositif implique en effet qu'il puisse être, de manière permanente, garanti au CDE la disponibilité de places lui permettant d'assurer sa mission d'accueil d'urgence.

Dans l'attente de la prise en charge administrative de l'enfant à l'ASE, le CDE peut fixer à titre provisoire les modalités d'accueil de l'enfant et d'exercice des droits des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale dans le respect des décisions judiciaires et de leurs droits parentaux. Le CDE remettra aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale le document formalisant l'accueil du mineur au titre de la protection de l'enfance, dans le cadre de la permanence départementale.

Les parents sont tenus informés du caractère provisoire des organisations fixées par le CDE dans l'attente des décisions relevant de l'ASE. Les enfants y sont associés en tenant compte de leur intérêt et selon les modalités adaptées à leurs capacités.

■ **Article 5 - Admission du mineur à l'Aide sociale à l'enfance et réorientation**

Le CDE informe les services du Département chargés du suivi du mineur dès l'ouverture des services afin que soit prononcée l'admission de l'enfant au service de l'ASE.

Les services du Département régularisent dans les meilleurs délais la prise en charge administrative.

■ **Article 6 - Modalités de communication des informations entre le Centre de l'Enfance et les services du Département**

Chaque accueil d'enfants et événement survenu au titre de la Permanence Départementale, fera l'objet d'une fiche navette rédigée par le CDE et adressée aux services du Département en charge du suivi du mineur dès l'ouverture des services. Cette fiche navette devra être accompagnée :

- Du document formalisant l'admission au CDE,
- De l'ordonnance de placement provisoire, s'il s'agit d'une mesure judiciaire,

Une liste des jeunes mineurs non accompagnés (MNA) relevant de la mission MNA ainsi que celle informant des fins d'accompagnement seront transmises par la mission MNA tous les vendredis à l'équipe de direction -encadrement du CDE. Cette liste devra rester accessible aux seules personnes habilitées par la Direction du CDE à réaliser la permanence départementale.

Le Département garantit également la mise à disposition et l'actualisation des numéros d'astreinte de chaque opérateur associatif brétilien.

■ Article 7 – Moyens dédiés à l'exercice de la Permanence Départementale

Afin de soutenir l'exercice de la permanence départementale, des moyens spécifiques sont alloués au CDE :

- Financement d'une équipe de 3 médiateurs,
- Financement des moyens dédiés au fonctionnement du service l'Escale.

■ Article 8 - Rapport d'activité de la permanence départementale

Chaque année le CDE établit un rapport relatif à l'activité de la permanence départementale, annexé au rapport d'activité du Centre de l'Enfance.

■ Article 9 - Modalités de modification et de dénonciation de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

■ Article 10 - Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification aux signataires et sera valide pour une durée de 5 ans à compter de sa notification. Elle sera revue dans l'année qui précède son échéance.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental
D'Ille-et-Vilaine

La Présidente du Centre de
l'Enfance Henri-Fréville

Jean-Luc CHENUT

Anne-Françoise COURTEILLE

ANNEXES



ACCUEIL D'UN ENFANT DANS LE CADRE PERMANENCE
DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

**ADMISSION AU C.D.E. - À LA DEMANDE OU AVEC
L'ACCORD DU RESPONSABLE LEGAL**

Date Responsable de permanence C.D.E.....
Heure Enfant conduit par

t - FAMILLE (NOM)

| Enfants admis | Date de naissance | Lieu de naissance | Services d'accueil |
|---------------|-------------------|-------------------|--------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| 2 - COORDONNÉES DES PARENTS | |
|-----------------------------|------------------------|
| PERE | MERE |
| Nom | Nom |
| Prénom | Prénom |
| Adresse | Adresse |
| | |
| Tél | Tél |
| Autres adresses utiles | Autres adresses utiles |

| 3 - AUTORITÉ PARENTALE |
|--|
| <input type="checkbox"/> Conjointe <input type="checkbox"/> Père seul <input type="checkbox"/> Mère seule <input type="checkbox"/> Autres (tutelle, DAP, ...) |

4 - MOTIFS DE L'ACCUEIL hors heures d'ouverture des services du Conseil Général

5 - CDAS DE RÉFÉRENCE OU SERVICE ÉDUCATIF

CDAS ou service

Responsable

Educateur ASE

AEMO

AED

6- DEMANDE OU ACCORD DES PARENTS OU DÉTENTEURS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Monsieur et (ou) Madame

Détenteurs de l'autorité parentale pour les enfants sus-nommés, demandent expressément que l'(es) enfant(s) soit(ent) accueilli(s) provisoirement au CDE.

Il(s) sont informé(s) que l'admission au CDE est proposée dans un cadre transitoire et que leur demande sera réexaminée par le responsable de leur **CDAS** de rattachement dans les plus brefs délais.

7 - DISPOSITIONS PROVISOIRES RETENUES ET INFORMATION DES ENFANTS (son point de vue éventuel)

8 - DISPOSITONS A PRENDRE

- Accueil pouvant être maintenu au CDE au-delà de la permanence départementale pour l'ASE
- Réorientation nécessaire (accueil en surnombre ...)
- Autres

| | | |
|--|--|--|
| <p>Madame</p> <p>Nom - prénom :</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> | <p>Monsieur</p> <p>Nom - prénom :</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> | <p>Pour le directeur le responsable de permanence</p> <p>Nom:</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> |
|--|--|--|



ACCUEIL D'UN ENFANT DANS LE CADRE PERMANENCE
DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

ADMISSION AU CDE SUITE À UNE DÉCISION JUDICIAIRE

Date Responsable de permanence C.D.E.....
Heure Enfant conduit par

| 1 - FAMILLE (NOM) | | | |
|---|-------------------|---|--------------------|
| Enfants admis | Date de naissance | Lieu de naissance | Services d'accueil |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| 2 - COORDONNÉES DES PARENTS | | | |
| PÈRE | | MÈRE | |
| Nom | | Nom | |
| Prénom | | Prénom | |
| Adresse | | Adresse | |
| | | | |
| Tél | | Tél | |
| Autres adresses utiles | | Autres adresses utiles | |
| | | | |
| 3 - AUTORITÉ PARENTALE | | | |
| <input type="checkbox"/> Conjointe | | <input type="checkbox"/> Père seul | |
| <input type="checkbox"/> Mère seule | | <input type="checkbox"/> Autres (tutelle, DAP, ...) | |
| 4 - CDAS DE RÉFÉRENCE OU SERVICE ÉDUCATIF | | | |
| CDAS ou service | | | |
| Responsable | | | |
| Educateur ASE | | | |
| MEP :..... | | | |

5 - NATURE DE LA DECISION JUDICIAIRE (copie jointe)

6 - ORIGINE DE LA DEMANDE ET MOTIF DE L'ACCUEIL

7-AVIS DES PARENTS ET INFORMATION ENFANTS (faire apparaître son point de vue éventuel)

8 - DISPOSITIONS PROVISOIRES RETENUES en attendant ouverture du COAS

9 - DISPOSITIONS À PRENDRE au-delà de l'accueil au titre de la permanence départementale

- Accueil pouvant être maintenu au CDE
- Réorientation nécessaire (accueil en surnombre)



ASSISTANTS FAMILIAUX
INTERVENTION TELEPHONIQUE AU TITRE DE LA
PERMANENCE DÉPARTEMENTALE ASE

| |
|--|
| <p>1 - Date</p> <p>CDAS de domiciliation du ou des enfant(s)</p> <p>Heure</p> <p>Responsable de permanence</p> |
| <p>2 - NATURE DE L'APPEL</p> |
| <p>2.1 – Assistant-e familial-e:</p> <p>Nom</p> <p>Adresse</p> <p>Téléphone</p> <p>Enfants concernés :</p> <p>Éducateur ASE référent :</p> |
| <p>2.2 - Autres demandes</p> <p>Identification demandeurs</p> <p>Identification famille concernée</p> |
| <p>3 - NATURE DE LA DEMANDE</p> |
| <p>4 - DISPOSITIONS RETENUES</p> |

FICHE REFLEXE

En cas d'urgence que faire en dehors des heures d'ouverture des services ?

Rappeler les pompiers, le SAMU ou la police (ou gendarmerie) :

- ▶ En situation de **gravité** dans laquelle l'intégrité physique et/ou psychique du jeune, de la famille d'accueil ou des autres jeunes ou adultes est atteinte ou menacée.

Je peux contacter la permanence du Centre De l'Enfance dans les situations suivantes :

- ▶ Les parents se présentent à mon domicile alors qu'ils ne disposent pas de droit de visite et insistent pour voir leur enfant : je leur explique que je ne suis pas habilité à leur remettre l'enfant ni à prendre la décision d'une rencontre de leur enfant. Après une tentative de dialogue, si les parents sont très insistants et refusent de partir, j'appelle le CDE
- ▶ Les parents veulent emmener l'enfant en dehors du planning prévu, ou le jeune se rend chez ses parents, alors qu'il n'y a pas de droit de visite ni d'hébergement, j'appelle le CDE ;
- ▶ Les parents viennent chercher leur enfant dans un état pouvant entraîner un danger pour l'enfant (ébrioité, toxicomanie, troubles du comportement...). Je leur signifie le refus d'emmener leur enfant mais s'ils insistent j'appelle le CDE ;
- ▶ Les parents ne ramènent pas l'enfant comme convenu à l'échéance du Droit de Visite et d'Hébergement. Je fais un mail au référent de l'enfant et je préviens le CDE.
- ▶ Le jeune part en fugue, est injoignable, j'ai déjà informé la gendarmerie ou brigade des mineurs, j'informe aussi le CDE
- ▶ L'enfant révèle des violences physiques, psychologiques ou sexuelles juste avant de se rendre en WE ou à la journée dans sa famille, ou bien Il revient d'un droit de visite ou d'hébergement avec des marques sur le corps ; j'appelle le CDE
- ▶ je n'arrive pas à gérer une situation de violence ou de menaces de la part du jeune ou de ses parents: j'appelle le CDE
- ▶ L'enfant que j'accueille est hospitalisé en urgence, je présente à l'hôpital l'attestation de prise en charge et l'autorisation d'hospitaliser, mais si j'ai besoin d'en parler, j'appelle le CDE
- ▶ Disparition inquiétante de l'enfant (du fait de son âge, de sa vulnérabilité...), j'appelle le COE
- ▶ L'enfant décède (appeler d'abord le SAMU ou les pompiers), j'appelle le CDE.

Je peux attendre les heures d'ouverture des services dans les situations suivantes :

- ▶ Les parents ne viennent pas chercher leur enfant pour la visite ou l'hébergement, il reste chez moi alors qu'il devait être chez ses parents. Je fais un mail au référent de l'enfant et j'appelle le COAS aux heures d'ouverture.
- ▶ Les parents ramènent l'enfant plus tôt que prévu. Je fais un mail au référent de l'enfant et j'appelle le COAS aux heures d'ouverture



ACCUEIL DE MINEURS ARTICLE L223.2 du CASF
(Vacance de l'Autorité Parentale)

PERMANENCE DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

Date : Heure :

Service/personne à l'origine de la Demande d'accueil :

Responsable de permanence C.D.E :

Chef de Service Educatif :

Article l223.2 du CASF

(...) Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée. (...)

| | | | |
|-----------------------|-------------|-------------------|---------------------|
| Nom du mineur : | | | |
| Prénom : | | | |
| Date de Naissance | Nationalité | Lieu de Naissance | Services d' Accueil |
| | | | |

| |
|--|
| MOTIF D'ADMISSION, SITUATION DU MINEUR : |
| |

| Situation à l'issue des 72h ou des 3 jours | | |
|---|--|-------------|
| 1- Remis à sa famille ou représentant légal .. <input type="checkbox"/>Date: | | |
| Identité | Lien filiation | Coordonnées |
| | | |
| 2- Remis au département d'Ille et Vilaine <input type="checkbox"/>Date: | | |
| CDAS :..... | | |
| 3- Remise département d'origine <input type="checkbox"/> Date: | | |
| Département | Coordonnées du Service Social/professionnel référent | |
| | | |
| Fugue du mineur <input type="checkbox"/> Date : | | |
| Déclaration faite aux autorités de Police ou Gendarmerie <input type="checkbox"/> | | |
| Signalement au Parquet des Mineurs <input type="checkbox"/> Date: | | |

Document faxé au Parquet des Mineurs et au CDAS, ou département d'origine.



| | | |
|--|---|--|
| | Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre de l'Enfance Henri Fréville relative à l'exercice de la permanence départementale | |
|--|---|--|

Entre

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention, en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 28 août 2023

D'une part,

Et

Le Centre Départemental de l'Enfance Henri Fréville déclaré en Préfecture sous le numéro SIRET 263 505 497 00010, représenté par Madame COURTEILLE Présidente du Conseil d'Administration dûment habilitée

D'autre part,

VISA

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2005- 102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance, vu la loi n° 2016- 297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu les orientations du schéma départemental enfance-famille pour la période 2020 – 2025,

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 2008 autorisant le fonctionnement du Foyer de l'Enfance dénommé «CDE»,

Préambule

► **La mission de protection de l'enfance** est une compétence obligatoire du Département, exercée en collaboration avec de multiples partenaires. En application du code de l'action sociale et des familles, dans son article L112-3 modifié par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants :

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.(...)

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge».

► **Le Centre de l'Enfance (CDE) Henri Fréville**, est un établissement public social départemental autonome. Son action s'inscrit dans les missions de protection de l'enfance confiées au Département, et en particulier l'accueil d'urgence de mineurs en situation de danger ou en risque de l'être. Implanté sur cinq sites à Chantepie, Rennes, Saint-Malo, Vern-Sur-Seiche et Vitré, le CDE intervient sur l'ensemble du territoire breillien.

■ Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation et de mise en œuvre :

- De l'accueil par le CDE des mineurs confiés en urgence à l'Aide Sociale à l'Enfance, durant les heures et jours de fermeture des services du Département,
- De la permanence départementale du dispositif de protection de l'enfance

■ Article 2 - Organisation de la permanence départementale assurée par le Centre de l'enfance

Le CDE assure la permanence départementale uniquement durant les périodes suivantes :

- Du lundi au jeudi à partir de 17 h 30 jusqu'au lendemain matin 8 h 30,
- Les week-ends à partir du vendredi 16 h 30 jusqu'au lundi matin 8 h 30,
- Pendant les jours fériés et les ponts.

Nb : Le CDE n'assure pas l'exercice de la permanence départementale sur les temps de fermeture des CDAS le midi.

■ **Article 3 - Nature et modalités des interventions du CDE au titre de la permanence départementale**

Nature des interventions du CDE

Les interventions du CDE au titre de la permanence départementale concernent les situations suivantes :

- L'accueil d'urgence des mineurs en danger ou en risque de l'être.
- La mise à l'abri d'urgence des jeunes migrants primo arrivants se déclarant mineurs et isolés et dont la situation de minorité et d'isolement n'a pas encore été évaluées par la Mission MNA (cf. annexe 4)
- Les sollicitations des assistants familiaux employés par le Département **en cas d'incident grave**, (cf. annexe 3)
- Les sollicitations des institutions partenaires du Département (Justice, Police, Hôpitaux) confrontées à une question relevant de la protection de l'enfance.

Les ruptures de prises en charge non préparées n'ont pas vocation à être relayées par le CDE dans le cadre de l'exercice de la Permanence Départementale car elles ne constituent pas des urgences.

Modalités des interventions du Centre de l'Enfance :

Les interventions du CDE consistent à :

Organiser sans délai l'accueil des mineurs dans les situations suivantes :

- À la demande ou avec l'accord écrit de leurs parents ou détenteurs de l'autorité parentale (cf. annexe 1) – dans le cadre d'un accueil provisoire
Lorsque les représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord, le CDE en informera le procureur de la République conformément à l'article L 223-2 du CASF ;
- A la demande du parquet ou d'un Juge pour Enfant, dans le cadre d'une OPP, ou en application de l'article L223-2 alinéa 5 du code de l'action sociale et des famille dans le cadre d'un accueil de 72h pour les mineurs ayant abandonné le domicile familial (cf. annexes 2 et 4)

Intervenir en appui des assistants familiaux employés par le Département en cas d'incident grave (cf. annexe 3) :

- Apporter un conseil, une écoute, un soutien technique à l'assistant familial,
- Prendre toutes mesures conservatoires utiles dans l'intérêt et la protection immédiate de l'enfant,
- Saisir le Président du Conseil départemental ou son représentant à l'occasion de circonstances très exceptionnelles.

Apporter conseil et aide à la décision auprès des institutions partenaires du Département (Justice, Police, Hôpitaux) confrontées à une question de protection de l'enfance.

■ **Article 4 - Dispositions relatives à l'accueil des mineurs au titre de la permanence départementale**

L'accueil d'un mineur au CDE dans le cadre de la permanence départementale s'inscrit dans le cadre d'une prise en charge de l'enfant en urgence. Les jeunes majeurs de 18 à 21 ans ne peuvent pas être accueillis au titre de la permanence départementale.

A ce titre, dès le lendemain, un contact doit être établi entre le CDAS et le CDE afin d'envisager les modalités de maintien ou de sortie de l'enfant accueilli en urgence la veille ou au cours du week-end. La fluidité du dispositif implique en effet qu'il puisse être, de manière permanente, garanti au CDE la disponibilité de places lui permettant d'assurer sa mission d'accueil d'urgence.

Dans l'attente de la prise en charge administrative de l'enfant à l'ASE, le CDE peut fixer à titre provisoire les modalités d'accueil de l'enfant et d'exercice des droits des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale dans le respect des décisions judiciaires et de leurs droits parentaux. Le CDE remettra aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale le document formalisant l'accueil du mineur au titre de la protection de l'enfance, dans le cadre de la permanence départementale.

Les parents sont tenus informés du caractère provisoire des organisations fixées par le CDE dans l'attente des décisions relevant de l'ASE. Les enfants y sont associés en tenant compte de leur intérêt et selon les modalités adaptées à leurs capacités.

■ **Article 5 - Admission du mineur à l'Aide sociale à l'enfance et réorientation**

Le CDE informe les services du Département chargés du suivi du mineur dès l'ouverture des services afin que soit prononcée l'admission de l'enfant au service de l'ASE.

Les services du Département régularisent dans les meilleurs délais la prise en charge administrative.

■ **Article 6 - Modalités de communication des informations entre le Centre de l'Enfance et les services du Département**

Chaque accueil d'enfants et événement survenu au titre de la Permanence Départementale, fera l'objet d'une fiche navette rédigée par le CDE et adressée aux services du Département en charge du suivi du mineur dès l'ouverture des services. Cette fiche navette devra être accompagnée :

- Du document formalisant l'admission au CDE,
- De l'ordonnance de placement provisoire, s'il s'agit d'une mesure judiciaire,

Une liste des jeunes mineurs non accompagnés (MNA) relevant de la mission MNA ainsi que celle informant des fins d'accompagnement seront transmises par la mission MNA tous les vendredis à l'équipe de direction -encadrement du CDE. Cette liste devra rester accessible aux seules personnes habilitées par la Direction du CDE à réaliser la permanence départementale.

Le Département garantit également la mise à disposition et l'actualisation des numéros d'astreinte de chaque opérateur associatif brétilien.

■ Article 7 – Moyens dédiés à l'exercice de la Permanence Départementale

Afin de soutenir l'exercice de la permanence départementale, des moyens spécifiques sont alloués au CDE :

- Financement d'une équipe de 3 médiateurs,
- Financement des moyens dédiés au fonctionnement du service l'Escale.

■ Article 8 - Rapport d'activité de la permanence départementale

Chaque année le CDE établit un rapport relatif à l'activité de la permanence départementale, annexé au rapport d'activité du Centre de l'Enfance.

■ Article 9 - Modalités de modification et de dénonciation de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

■ Article 10 - Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification aux signataires et sera valide pour une durée de 5 ans à compter de sa notification. Elle sera revue dans l'année qui précède son échéance.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental
D'Ille-et-Vilaine

La Présidente du Centre de
l'Enfance Henri-Fréville

Jean-Luc CHENUT

Anne-Françoise COURTEILLE

ANNEXES



ACCUEIL D'UN ENFANT DANS LE CADRE PERMANENCE
DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

**ADMISSION AU C.D.E. - À LA DEMANDE OU AVEC
L'ACCORD DU RESPONSABLE LEGAL**

Date Responsable de permanence C.D.E.....
Heure Enfant conduit par

t - FAMILLE (NOM)

| Enfants admis | Date de naissance | Lieu de naissance | Services d'accueil |
|---------------|-------------------|-------------------|--------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| 2 - COORDONNÉES DES PARENTS | |
|-----------------------------|------------------------|
| PERE | MERE |
| Nom | Nom |
| Prénom | Prénom |
| Adresse | Adresse |
| | |
| Tél | Tél |
| Autres adresses utiles | Autres adresses utiles |

| 3 - AUTORITÉ PARENTALE |
|---|
| <input type="checkbox"/> Conjointe <input type="checkbox"/> Père seul |
| <input type="checkbox"/> Mère seule <input type="checkbox"/> Autres (tutelle, DAP, ...) |

4 - MOTIFS DE L'ACCUEIL hors heures d'ouverture des services du Conseil Général

5 - CDAS DE RÉFÉRENCE OU SERVICE ÉDUCATIF

CDAS ou service

Responsable

Educateur ASE

AEMO

AED

6- DEMANDE OU ACCORD DES PARENTS OU DÉTENTEURS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Monsieur et (ou) Madame

Détenteurs de l'autorité parentale pour les enfants sus-nommés, demandent expressément que l'(es) enfant(s) soit(ent) accueilli(s) provisoirement au CDE.

Il(s) sont informé(s) que l'admission au CDE est proposée dans un cadre transitoire et que leur demande sera réexaminée par le responsable de leur **CDAS** de rattachement dans les plus brefs délais.

7 - DISPOSITIONS PROVISOIRES RETENUES ET INFORMATION DES ENFANTS (son point de vue éventuel)

8 - DISPOSITONS A PRENDRE

- Accueil pouvant être maintenu au CDE au-delà de la permanence départementale pour l'ASE
- Réorientation nécessaire (accueil en surnombre ...)
- Autres

| | | |
|--|--|--|
| <p>Madame</p> <p>Nom - prénom :</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> | <p>Monsieur</p> <p>Nom - prénom :</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> | <p>Pour le directeur le responsable de permanence</p> <p>Nom:</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> |
|--|--|--|



ACCUEIL D'UN ENFANT DANS LE CADRE PERMANENCE
DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

ADMISSION AU CDE SUITE À UNE DÉCISION JUDICIAIRE

Date Responsable de permanence C.D.E.....
Heure Enfant conduit par

| 1 - FAMILLE (NOM) | | | |
|---|-------------------|---|--------------------|
| Enfants admis | Date de naissance | Lieu de naissance | Services d'accueil |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| 2 - COORDONNÉES DES PARENTS | | | |
| PÈRE | | MÈRE | |
| Nom | | Nom | |
| Prénom | | Prénom | |
| Adresse | | Adresse | |
| | | | |
| Tél | | Tél | |
| Autres adresses utiles | | Autres adresses utiles | |
| | | | |
| 3 - AUTORITÉ PARENTALE | | | |
| <input type="checkbox"/> Conjointe | | <input type="checkbox"/> Père seul | |
| <input type="checkbox"/> Mère seule | | <input type="checkbox"/> Autres (tutelle, DAP, ...) | |
| 4 - CDAS DE RÉFÉRENCE OU SERVICE ÉDUCATIF | | | |
| CDAS ou service | | | |
| Responsable | | | |
| Educateur ASE | | | |
| MEP :..... | | | |

5 - NATURE DE LA DECISION JUDICIAIRE (copie jointe)

6 - ORIGINE DE LA DEMANDE ET MOTIF DE L'ACCUEIL

7-AVIS DES PARENTS ET INFORMATION ENFANTS (faire apparaître son point de vue éventuel)

8 - DISPOSITIONS PROVISOIRES RETENUES en attendant ouverture du COAS

9 - DISPOSITIONS À PRENDRE au-delà de l'accueil au titre de la permanence départementale

- Accueil pouvant être maintenu au CDE
- Réorientation nécessaire (accueil en surnombre)



ASSISTANTS FAMILIAUX
INTERVENTION TELEPHONIQUE AU TITRE DE LA
PERMANENCE DÉPARTEMENTALE ASE

| |
|--|
| <p>1 - Date</p> <p>CDAS de domiciliation du ou des enfant(s)</p> <p>Heure</p> <p>Responsable de permanence</p> |
| <p>2 - NATURE DE L'APPEL</p> |
| <p>2.1 – Assistant-e familial-e:</p> <p>Nom</p> <p>Adresse</p> <p>Téléphone</p> <p>Enfants concernés :</p> <p>Éducateur ASE référent :</p> |
| <p>2.2 - Autres demandes</p> <p>Identification demandeurs</p> <p>Identification famille concernée</p> |
| <p>3 - NATURE DE LA DEMANDE</p> |
| <p>4 - DISPOSITIONS RETENUES</p> |

FICHE REFLEXE

En cas d'urgence que faire en dehors des heures d'ouverture des services ?

Rappeler les pompiers, le SAMU ou la police (ou gendarmerie) :

- ▶ En situation de **gravité** dans laquelle l'intégrité physique et/ou psychique du jeune, de la famille d'accueil ou des autres jeunes ou adultes est atteinte ou menacée.

Je peux contacter la permanence du Centre De l'Enfance dans les situations suivantes :

- ▶ Les parents se présentent à mon domicile alors qu'ils ne disposent pas de droit de visite et insistent pour voir leur enfant : je leur explique que je ne suis pas habilité à leur remettre l'enfant ni à prendre la décision d'une rencontre de leur enfant. Après une tentative de dialogue, si les parents sont très insistants et refusent de partir, j'appelle le CDE
- ▶ Les parents veulent emmener l'enfant en dehors du planning prévu, ou le jeune se rend chez ses parents, alors qu'il n'y a pas de droit de visite ni d'hébergement, j'appelle le CDE ;
- ▶ Les parents viennent chercher leur enfant dans un état pouvant entraîner un danger pour l'enfant (ébrioité, toxicomanie, troubles du comportement...). Je leur signifie le refus d'emmener leur enfant mais s'ils insistent j'appelle le CDE ;
- ▶ Les parents ne ramènent pas l'enfant comme convenu à l'échéance du Droit de Visite et d'Hébergement. Je fais un mail au référent de l'enfant et je préviens le CDE.
- ▶ Le jeune part en fugue, est injoignable, j'ai déjà informé la gendarmerie ou brigade des mineurs, j'informe aussi le CDE
- ▶ L'enfant révèle des violences physiques, psychologiques ou sexuelles juste avant de se rendre en WE ou à la journée dans sa famille, ou bien Il revient d'un droit de visite ou d'hébergement avec des marques sur le corps ; j'appelle le CDE
- ▶ je n'arrive pas à gérer une situation de violence ou de menaces de la part du jeune ou de ses parents: j'appelle le CDE
- ▶ L'enfant que j'accueille est hospitalisé en urgence, je présente à l'hôpital l'attestation de prise en charge et l'autorisation d'hospitaliser, mais si j'ai besoin d'en parler, j'appelle le CDE
- ▶ Disparition inquiétante de l'enfant (du fait de son âge, de sa vulnérabilité...), j'appelle le COE
- ▶ L'enfant décède (appeler d'abord le SAMU ou les pompiers), j'appelle le CDE.

Je peux attendre les heures d'ouverture des services dans les situations suivantes :

- ▶ Les parents ne viennent pas chercher leur enfant pour la visite ou l'hébergement, il reste chez moi alors qu'il devait être chez ses parents. Je fais un mail au référent de l'enfant et j'appelle le COAS aux heures d'ouverture.
- ▶ Les parents ramènent l'enfant plus tôt que prévu. Je fais un mail au référent de l'enfant et j'appelle le COAS aux heures d'ouverture



ACCUEIL DE MINEURS ARTICLE L223.2 du CASF
(Vacance de l'Autorité Parentale)

PERMANENCE DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

Date : Heure :

Service/personne à l'origine de la Demande d'accueil :

Responsable de permanence C.D.E :

Chef de Service Educatif :

Article l223.2 du CASF

(...) Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée. (...)

| | | | |
|-----------------------|-------------|-------------------|---------------------|
| Nom du mineur : | | | |
| Prénom : | | | |
| Date de Naissance | Nationalité | Lieu de Naissance | Services d' Accueil |
| | | | |

| |
|--|
| MOTIF D'ADMISSION, SITUATION DU MINEUR : |
| |

| Situation à l'issue des 72h ou des 3 jours | | |
|---|--|-------------|
| 1- Remis à sa famille ou représentant légal .. <input type="checkbox"/>Date: | | |
| Identité | Lien filiation | Coordonnées |
| | | |
| 2- Remis au département d'Ille et Vilaine <input type="checkbox"/>Date: | | |
| CDAS :..... | | |
| 3- Remise département d'origine <input type="checkbox"/> Date: | | |
| Département | Coordonnées du Service Social/professionnel référent | |
| | | |
| Fugue du mineur <input type="checkbox"/> Date : | | |
| Déclaration faite aux autorités de Police ou Gendarmerie <input type="checkbox"/> | | |
| Signalement au Parquet des Mineurs <input type="checkbox"/> Date: | | |

Document faxé au Parquet des Mineurs et au CDAS, ou département d'origine.



| | | |
|--|---|--|
| | Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre de l'Enfance Henri Fréville relative à l'exercice de la permanence départementale | |
|--|---|--|

Entre

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention, en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 28 août 2023

D'une part,

Et

Le Centre Départemental de l'Enfance Henri Fréville déclaré en Préfecture sous le numéro SIRET 263 505 497 00010, représenté par Madame COURTEILLE Présidente du Conseil d'Administration dûment habilitée

D'autre part,

VISA

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2005- 102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance, vu la loi n° 2016- 297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu les orientations du schéma départemental enfance-famille pour la période 2020 – 2025,

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 2008 autorisant le fonctionnement du Foyer de l'Enfance dénommé «CDE»,

Préambule

► **La mission de protection de l'enfance** est une compétence obligatoire du Département, exercée en collaboration avec de multiples partenaires. En application du code de l'action sociale et des familles, dans son article L112-3 modifié par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants :

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.(...)

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge».

► **Le Centre de l'Enfance (CDE) Henri Fréville**, est un établissement public social départemental autonome. Son action s'inscrit dans les missions de protection de l'enfance confiées au Département, et en particulier l'accueil d'urgence de mineurs en situation de danger ou en risque de l'être. Implanté sur cinq sites à Chantepie, Rennes, Saint-Malo, Vern-Sur-Seiche et Vitré, le CDE intervient sur l'ensemble du territoire breillien.

■ Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation et de mise en œuvre :

- De l'accueil par le CDE des mineurs confiés en urgence à l'Aide Sociale à l'Enfance, durant les heures et jours de fermeture des services du Département,
- De la permanence départementale du dispositif de protection de l'enfance

■ Article 2 - Organisation de la permanence départementale assurée par le Centre de l'enfance

Le CDE assure la permanence départementale uniquement durant les périodes suivantes :

- Du lundi au jeudi à partir de 17 h 30 jusqu'au lendemain matin 8 h 30,
- Les week-ends à partir du vendredi 16 h 30 jusqu'au lundi matin 8 h 30,
- Pendant les jours fériés et les ponts.

Nb : Le CDE n'assure pas l'exercice de la permanence départementale sur les temps de fermeture des CDAS le midi.

■ **Article 3 - Nature et modalités des interventions du CDE au titre de la permanence départementale**

Nature des interventions du CDE

Les interventions du CDE au titre de la permanence départementale concernent les situations suivantes :

- L'accueil d'urgence des mineurs en danger ou en risque de l'être.
- La mise à l'abri d'urgence des jeunes migrants primo arrivants se déclarant mineurs et isolés et dont la situation de minorité et d'isolement n'a pas encore été évaluées par la Mission MNA (cf. annexe 4)
- Les sollicitations des assistants familiaux employés par le Département **en cas d'incident grave**, (cf. annexe 3)
- Les sollicitations des institutions partenaires du Département (Justice, Police, Hôpitaux) confrontées à une question relevant de la protection de l'enfance.

Les ruptures de prises en charge non préparées n'ont pas vocation à être relayées par le CDE dans le cadre de l'exercice de la Permanence Départementale car elles ne constituent pas des urgences.

Modalités des interventions du Centre de l'Enfance :

Les interventions du CDE consistent à :

Organiser sans délai l'accueil des mineurs dans les situations suivantes :

- À la demande ou avec l'accord écrit de leurs parents ou détenteurs de l'autorité parentale (cf. annexe 1) – dans le cadre d'un accueil provisoire
Lorsque les représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord, le CDE en informera le procureur de la République conformément à l'article L 223-2 du CASF ;
- A la demande du parquet ou d'un Juge pour Enfant, dans le cadre d'une OPP, ou en application de l'article L223-2 alinéa 5 du code de l'action sociale et des famille dans le cadre d'un accueil de 72h pour les mineurs ayant abandonné le domicile familial (cf. annexes 2 et 4)

Intervenir en appui des assistants familiaux employés par le Département en cas d'incident grave (cf .annexe 3) :

- Apporter un conseil, une écoute, un soutien technique à l'assistant familial,
- Prendre toutes mesures conservatoires utiles dans l'intérêt et la protection immédiate de l'enfant,
- Saisir le Président du Conseil départemental ou son représentant à l'occasion de circonstances très exceptionnelles.

Apporter conseil et aide à la décision auprès des institutions partenaires du Département (Justice, Police, Hôpitaux) confrontées à une question de protection de l'enfance.

■ Article 4 - Dispositions relatives à l'accueil des mineurs au titre de la permanence départementale

L'accueil d'un mineur au CDE dans le cadre de la permanence départementale s'inscrit dans le cadre d'une prise en charge de l'enfant en urgence. Les jeunes majeurs de 18 à 21 ans ne peuvent pas être accueillis au titre de la permanence départementale.

A ce titre, dès le lendemain, un contact doit être établi entre le CDAS et le CDE afin d'envisager les modalités de maintien ou de sortie de l'enfant accueilli en urgence la veille ou au cours du week-end. La fluidité du dispositif implique en effet qu'il puisse être, de manière permanente, garanti au CDE la disponibilité de places lui permettant d'assurer sa mission d'accueil d'urgence.

Dans l'attente de la prise en charge administrative de l'enfant à l'ASE, le CDE peut fixer à titre provisoire les modalités d'accueil de l'enfant et d'exercice des droits des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale dans le respect des décisions judiciaires et de leurs droits parentaux. Le CDE remettra aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale le document formalisant l'accueil du mineur au titre de la protection de l'enfance, dans le cadre de la permanence départementale.

Les parents sont tenus informés du caractère provisoire des organisations fixées par le CDE dans l'attente des décisions relevant de l'ASE. Les enfants y sont associés en tenant compte de leur intérêt et selon les modalités adaptées à leurs capacités.

■ Article 5 - Admission du mineur à l'Aide sociale à l'enfance et réorientation

Le CDE informe les services du Département chargés du suivi du mineur dès l'ouverture des services afin que soit prononcée l'admission de l'enfant au service de l'ASE.

Les services du Département régularisent dans les meilleurs délais la prise en charge administrative.

■ Article 6 - Modalités de communication des informations entre le Centre de l'Enfance et les services du Département

Chaque accueil d'enfants et événement survenu au titre de la Permanence Départementale, fera l'objet d'une fiche navette rédigée par le CDE et adressée aux services du Département en charge du suivi du mineur dès l'ouverture des services. Cette fiche navette devra être accompagnée :

- Du document formalisant l'admission au CDE,
- De l'ordonnance de placement provisoire, s'il s'agit d'une mesure judiciaire,

Une liste des jeunes mineurs non accompagnés (MNA) relevant de la mission MNA ainsi que celle informant des fins d'accompagnement seront transmises par la mission MNA tous les vendredis à l'équipe de direction -encadrement du CDE. Cette liste devra rester accessible aux seules personnes habilitées par la Direction du CDE à réaliser la permanence départementale.

Le Département garantit également la mise à disposition et l'actualisation des numéros d'astreinte de chaque opérateur associatif brétilien.

■ **Article 7 – Moyens dédiés à l'exercice de la Permanence Départementale**

Afin de soutenir l'exercice de la permanence départementale, des moyens spécifiques sont alloués au CDE :

- Financement d'une équipe de 3 médiateurs,
- Financement des moyens dédiés au fonctionnement du service l'Escale.

■ **Article 8 - Rapport d'activité de la permanence départementale**

Chaque année le CDE établit un rapport relatif à l'activité de la permanence départementale, annexé au rapport d'activité du Centre de l'Enfance.

■ **Article 9 - Modalités de modification et de dénonciation de la convention**

La présente convention peut être modifiée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

■ **Article 10 - Durée de validité de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification aux signataires et sera valide pour une durée de 5 ans à compter de sa notification. Elle sera revue dans l'année qui précède son échéance.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental
D'Ille-et-Vilaine

La Présidente du Centre de
l'Enfance Henri-Fréville

Jean-Luc CHENUT

Anne-Françoise COURTEILLE

ANNEXES



ACCUEIL D'UN ENFANT DANS LE CADRE PERMANENCE
DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

**ADMISSION AU C.D.E. - À LA DEMANDE OU AVEC
L'ACCORD DU RESPONSABLE LEGAL**

Date Responsable de permanence C.D.E.....
Heure Enfant conduit par

t - FAMILLE (NOM)

| Enfants admis | Date de naissance | Lieu de naissance | Services d'accueil |
|---------------|-------------------|-------------------|--------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| 2 - COORDONNÉES DES PARENTS | |
|-----------------------------|------------------------|
| PERE | MERE |
| Nom | Nom |
| Prénom | Prénom |
| Adresse | Adresse |
| | |
| Tél | Tél |
| Autres adresses utiles | Autres adresses utiles |

| 3 - AUTORITÉ PARENTALE |
|---|
| <input type="checkbox"/> Conjointe <input type="checkbox"/> Père seul |
| <input type="checkbox"/> Mère seule <input type="checkbox"/> Autres (tutelle, DAP, ...) |

4 - MOTIFS DE L'ACCUEIL hors heures d'ouverture des services du Conseil Général

5 - CDAS DE RÉFÉRENCE OU SERVICE ÉDUCATIF

CDAS ou service

Responsable

Educateur ASE

AEMO

AED

6- DEMANDE OU ACCORD DES PARENTS OU DÉTENTEURS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Monsieur et (ou) Madame

Détenteurs de l'autorité parentale pour les enfants sus-nommés, demandent expressément que l'(es) enfant(s) soit(ent) accueilli(s) provisoirement au CDE.

Il(s) sont informé(s) que l'admission au CDE est proposée dans un cadre transitoire et que leur demande sera réexaminée par le responsable de leur **CDAS** de rattachement dans les plus brefs délais.

7 - DISPOSITIONS PROVISOIRES RETENUES ET INFORMATION DES ENFANTS (son point de vue éventuel)

8 - DISPOSITONS A PRENDRE

- Accueil pouvant être maintenu au CDE au-delà de la permanence départementale pour l'ASE
- Réorientation nécessaire (accueil en surnombre ...)
- Autres

| | | |
|--|--|--|
| <p>Madame</p> <p>Nom - prénom :</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> | <p>Monsieur</p> <p>Nom - prénom :</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> | <p>Pour le directeur le responsable de permanence</p> <p>Nom:</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> |
|--|--|--|



ACCUEIL D'UN ENFANT DANS LE CADRE PERMANENCE
DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

ADMISSION AU CDE SUITE À UNE DÉCISION JUDICIAIRE

Date Responsable de permanence C.D.E.....
Heure Enfant conduit par

| 1 - FAMILLE (NOM) | | | |
|---|-------------------|---|--------------------|
| Enfants admis | Date de naissance | Lieu de naissance | Services d'accueil |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| 2 - COORDONNÉES DES PARENTS | | | |
| PÈRE | | MÈRE | |
| Nom | | Nom | |
| Prénom | | Prénom | |
| Adresse | | Adresse | |
| | | | |
| Tél | | Tél | |
| Autres adresses utiles | | Autres adresses utiles | |
| | | | |
| 3 - AUTORITÉ PARENTALE | | | |
| <input type="checkbox"/> Conjointe | | <input type="checkbox"/> Père seul | |
| <input type="checkbox"/> Mère seule | | <input type="checkbox"/> Autres (tutelle, DAP, ...) | |
| 4 - CDAS DE RÉFÉRENCE OU SERVICE ÉDUCATIF | | | |
| CDAS ou service | | | |
| Responsable | | | |
| Educateur ASE | | | |
| MEP :..... | | | |

5 - NATURE DE LA DECISION JUDICIAIRE (copie jointe)

6 - ORIGINE DE LA DEMANDE ET MOTIF DE L'ACCUEIL

7-AVIS DES PARENTS ET INFORMATION ENFANTS (faire apparaître son point de vue éventuel)

8 - DISPOSITIONS PROVISOIRES RETENUES en attendant ouverture du COAS

9 - DISPOSITIONS À PRENDRE au-delà de l'accueil au titre de la permanence départementale

- Accueil pouvant être maintenu au CDE
- Réorientation nécessaire (accueil en surnombre)



ASSISTANTS FAMILIAUX
INTERVENTION TELEPHONIQUE AU TITRE DE LA
PERMANENCE DÉPARTEMENTALE ASE

| |
|--|
| <p>1 - Date</p> <p>CDAS de domiciliation du ou des enfant(s)</p> <p>Heure</p> <p>Responsable de permanence</p> |
| <p>2 - NATURE DE L'APPEL</p> |
| <p>2.1 – Assistant-e familial-e:</p> <p>Nom</p> <p>Adresse</p> <p>Téléphone</p> <p>Enfants concernés :</p> <p>Éducateur ASE référent :</p> |
| <p>2.2 - Autres demandes</p> <p>Identification demandeurs</p> <p>Identification famille concernée</p> |
| <p>3 - NATURE DE LA DEMANDE</p> |
| <p>4 - DISPOSITIONS RETENUES</p> |

FICHE REFLEXE

En cas d'urgence que faire en dehors des heures d'ouverture des services ?

Rappeler les pompiers, le SAMU ou la police (ou gendarmerie) :

- ▶ En situation de **gravité** dans laquelle l'intégrité physique et/ou psychique du jeune, de la famille d'accueil ou des autres jeunes ou adultes est atteinte ou menacée.

Je peux contacter la permanence du Centre De l'Enfance dans les situations suivantes :

- ▶ Les parents se présentent à mon domicile alors qu'ils ne disposent pas de droit de visite et insistent pour voir leur enfant : je leur explique que je ne suis pas habilité à leur remettre l'enfant ni à prendre la décision d'une rencontre de leur enfant. Après une tentative de dialogue, si les parents sont très insistants et refusent de partir, j'appelle le CDE
- ▶ Les parents veulent emmener l'enfant en dehors du planning prévu, ou le jeune se rend chez ses parents, alors qu'il n'y a pas de droit de visite ni d'hébergement, j'appelle le CDE ;
- ▶ Les parents viennent chercher leur enfant dans un état pouvant entraîner un danger pour l'enfant (ébrioité, toxicomanie, troubles du comportement...). Je leur signifie le refus d'emmener leur enfant mais s'ils insistent j'appelle le CDE ;
- ▶ Les parents ne ramènent pas l'enfant comme convenu à l'échéance du Droit de Visite et d'Hébergement. Je fais un mail au référent de l'enfant et je préviens le CDE.
- ▶ Le jeune part en fugue, est injoignable, j'ai déjà informé la gendarmerie ou brigade des mineurs, j'informe aussi le CDE
- ▶ L'enfant révèle des violences physiques, psychologiques ou sexuelles juste avant de se rendre en WE ou à la journée dans sa famille, ou bien Il revient d'un droit de visite ou d'hébergement avec des marques sur le corps ; j'appelle le CDE
- ▶ je n'arrive pas à gérer une situation de violence ou de menaces de la part du jeune ou de ses parents: j'appelle le CDE
- ▶ L'enfant que j'accueille est hospitalisé en urgence, je présente à l'hôpital l'attestation de prise en charge et l'autorisation d'hospitaliser, mais si j'ai besoin d'en parler, j'appelle le CDE
- ▶ Disparition inquiétante de l'enfant (du fait de son âge, de sa vulnérabilité...), j'appelle le COE
- ▶ L'enfant décède (appeler d'abord le SAMU ou les pompiers), j'appelle le CDE.

Je peux attendre les heures d'ouverture des services dans les situations suivantes :

- ▶ Les parents ne viennent pas chercher leur enfant pour la visite ou l'hébergement, il reste chez moi alors qu'il devait être chez ses parents. Je fais un mail au référent de l'enfant et j'appelle le COAS aux heures d'ouverture.
- ▶ Les parents ramènent l'enfant plus tôt que prévu. Je fais un mail au référent de l'enfant et j'appelle le COAS aux heures d'ouverture



ACCUEIL DE MINEURS ARTICLE L223.2 du CASF
(Vacance de l'Autorité Parentale)

PERMANENCE DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

Date : Heure :

Service/personne à l'origine de la Demande d'accueil :

Responsable de permanence C.D.E :

Chef de Service Educatif :

Article l223.2 du CASF

(...) Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée. (...)

| | | | |
|-----------------------|-------------|-------------------|---------------------|
| Nom du mineur : | | | |
| Prénom : | | | |
| Date de Naissance | Nationalité | Lieu de Naissance | Services d' Accueil |
| | | | |

| |
|--|
| MOTIF D'ADMISSION, SITUATION DU MINEUR : |
| |

| Situation à l'issue des 72h ou des 3 jours | | |
|---|--|-------------|
| 1- Remis à sa famille ou représentant légal .. <input type="checkbox"/>Date: | | |
| Identité | Lien filiation | Coordonnées |
| | | |
| 2- Remis au département d'Ille et Vilaine <input type="checkbox"/>Date: | | |
| CDAS :..... | | |
| 3- Remise département d'origine <input type="checkbox"/> Date: | | |
| Département | Coordonnées du Service Social/professionnel référent | |
| | | |
| Fugue du mineur <input type="checkbox"/> Date : | | |
| Déclaration faite aux autorités de Police ou Gendarmerie <input type="checkbox"/> | | |
| Signalement au Parquet des Mineurs <input type="checkbox"/> Date: | | |

Document faxé au Parquet des Mineurs et au CDAS, ou département d'origine.



| | | |
|--|---|--|
| | Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre de l'Enfance Henri Fréville relative à l'exercice de la permanence départementale | |
|--|---|--|

Entre

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention, en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 28 août 2023

D'une part,

Et

Le Centre Départemental de l'Enfance Henri Fréville déclaré en Préfecture sous le numéro SIRET 263 505 497 00010, représenté par Madame COURTEILLE Présidente du Conseil d'Administration dûment habilitée

D'autre part,

VISA

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2005- 102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance, vu la loi n° 2016- 297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu les orientations du schéma départemental enfance-famille pour la période 2020 – 2025,

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 2008 autorisant le fonctionnement du Foyer de l'Enfance dénommé «CDE»,

Préambule

► **La mission de protection de l'enfance** est une compétence obligatoire du Département, exercée en collaboration avec de multiples partenaires. En application du code de l'action sociale et des familles, dans son article L112-3 modifié par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants :

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.(...)

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge».

► **Le Centre de l'Enfance (CDE) Henri Fréville**, est un établissement public social départemental autonome. Son action s'inscrit dans les missions de protection de l'enfance confiées au Département, et en particulier l'accueil d'urgence de mineurs en situation de danger ou en risque de l'être. Implanté sur cinq sites à Chantepie, Rennes, Saint-Malo, Vern-Sur-Seiche et Vitré, le CDE intervient sur l'ensemble du territoire breillien.

■ Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation et de mise en œuvre :

- De l'accueil par le CDE des mineurs confiés en urgence à l'Aide Sociale à l'Enfance, durant les heures et jours de fermeture des services du Département,
- De la permanence départementale du dispositif de protection de l'enfance

■ Article 2 - Organisation de la permanence départementale assurée par le Centre de l'enfance

Le CDE assure la permanence départementale uniquement durant les périodes suivantes :

- Du lundi au jeudi à partir de 17 h 30 jusqu'au lendemain matin 8 h 30,
- Les week-ends à partir du vendredi 16 h 30 jusqu'au lundi matin 8 h 30,
- Pendant les jours fériés et les ponts.

Nb : Le CDE n'assure pas l'exercice de la permanence départementale sur les temps de fermeture des CDAS le midi.

■ **Article 3 - Nature et modalités des interventions du CDE au titre de la permanence départementale**

Nature des interventions du CDE

Les interventions du CDE au titre de la permanence départementale concernent les situations suivantes :

- L'accueil d'urgence des mineurs en danger ou en risque de l'être.
- La mise à l'abri d'urgence des jeunes migrants primo arrivants se déclarant mineurs et isolés et dont la situation de minorité et d'isolement n'a pas encore été évaluées par la Mission MNA (cf. annexe 4)
- Les sollicitations des assistants familiaux employés par le Département **en cas d'incident grave**, (cf. annexe 3)
- Les sollicitations des institutions partenaires du Département (Justice, Police, Hôpitaux) confrontées à une question relevant de la protection de l'enfance.

Les ruptures de prises en charge non préparées n'ont pas vocation à être relayées par le CDE dans le cadre de l'exercice de la Permanence Départementale car elles ne constituent pas des urgences.

Modalités des interventions du Centre de l'Enfance :

Les interventions du CDE consistent à :

Organiser sans délai l'accueil des mineurs dans les situations suivantes :

- À la demande ou avec l'accord écrit de leurs parents ou détenteurs de l'autorité parentale (cf. annexe 1) – dans le cadre d'un accueil provisoire
Lorsque les représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord, le CDE en informera le procureur de la République conformément à l'article L 223-2 du CASF ;
- A la demande du parquet ou d'un Juge pour Enfant, dans le cadre d'une OPP, ou en application de l'article L223-2 alinéa 5 du code de l'action sociale et des famille dans le cadre d'un accueil de 72h pour les mineurs ayant abandonné le domicile familial (cf. annexes 2 et 4)

Intervenir en appui des assistants familiaux employés par le Département en cas d'incident grave (cf .annexe 3) :

- Apporter un conseil, une écoute, un soutien technique à l'assistant familial,
- Prendre toutes mesures conservatoires utiles dans l'intérêt et la protection immédiate de l'enfant,
- Saisir le Président du Conseil départemental ou son représentant à l'occasion de circonstances très exceptionnelles.

Apporter conseil et aide à la décision auprès des institutions partenaires du Département (Justice, Police, Hôpitaux) confrontées à une question de protection de l'enfance.

■ Article 4 - Dispositions relatives à l'accueil des mineurs au titre de la permanence départementale

L'accueil d'un mineur au CDE dans le cadre de la permanence départementale s'inscrit dans le cadre d'une prise en charge de l'enfant en urgence. Les jeunes majeurs de 18 à 21 ans ne peuvent pas être accueillis au titre de la permanence départementale.

A ce titre, dès le lendemain, un contact doit être établi entre le CDAS et le CDE afin d'envisager les modalités de maintien ou de sortie de l'enfant accueilli en urgence la veille ou au cours du week-end. La fluidité du dispositif implique en effet qu'il puisse être, de manière permanente, garanti au CDE la disponibilité de places lui permettant d'assurer sa mission d'accueil d'urgence.

Dans l'attente de la prise en charge administrative de l'enfant à l'ASE, le CDE peut fixer à titre provisoire les modalités d'accueil de l'enfant et d'exercice des droits des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale dans le respect des décisions judiciaires et de leurs droits parentaux. Le CDE remettra aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale le document formalisant l'accueil du mineur au titre de la protection de l'enfance, dans le cadre de la permanence départementale.

Les parents sont tenus informés du caractère provisoire des organisations fixées par le CDE dans l'attente des décisions relevant de l'ASE. Les enfants y sont associés en tenant compte de leur intérêt et selon les modalités adaptées à leurs capacités.

■ Article 5 - Admission du mineur à l'Aide sociale à l'enfance et réorientation

Le CDE informe les services du Département chargés du suivi du mineur dès l'ouverture des services afin que soit prononcée l'admission de l'enfant au service de l'ASE.

Les services du Département régularisent dans les meilleurs délais la prise en charge administrative.

■ Article 6 - Modalités de communication des informations entre le Centre de l'Enfance et les services du Département

Chaque accueil d'enfants et événement survenu au titre de la Permanence Départementale, fera l'objet d'une fiche navette rédigée par le CDE et adressée aux services du Département en charge du suivi du mineur dès l'ouverture des services. Cette fiche navette devra être accompagnée :

- Du document formalisant l'admission au CDE,
- De l'ordonnance de placement provisoire, s'il s'agit d'une mesure judiciaire,

Une liste des jeunes mineurs non accompagnés (MNA) relevant de la mission MNA ainsi que celle informant des fins d'accompagnement seront transmises par la mission MNA tous les vendredis à l'équipe de direction -encadrement du CDE. Cette liste devra rester accessible aux seules personnes habilitées par la Direction du CDE à réaliser la permanence départementale.

Le Département garantit également la mise à disposition et l'actualisation des numéros d'astreinte de chaque opérateur associatif brétilien.

■ **Article 7 – Moyens dédiés à l'exercice de la Permanence Départementale**

Afin de soutenir l'exercice de la permanence départementale, des moyens spécifiques sont alloués au CDE :

- Financement d'une équipe de 3 médiateurs,
- Financement des moyens dédiés au fonctionnement du service l'Escale.

■ **Article 8 - Rapport d'activité de la permanence départementale**

Chaque année le CDE établit un rapport relatif à l'activité de la permanence départementale, annexé au rapport d'activité du Centre de l'Enfance.

■ **Article 9 - Modalités de modification et de dénonciation de la convention**

La présente convention peut être modifiée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

■ **Article 10 - Durée de validité de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification aux signataires et sera valide pour une durée de 5 ans à compter de sa notification. Elle sera revue dans l'année qui précède son échéance.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental
D'Ille-et-Vilaine

La Présidente du Centre de
l'Enfance Henri-Fréville

Jean-Luc CHENUT

Anne-Françoise COURTEILLE

ANNEXES



ACCUEIL D'UN ENFANT DANS LE CADRE PERMANENCE
DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

**ADMISSION AU C.D.E. - À LA DEMANDE OU AVEC
L'ACCORD DU RESPONSABLE LEGAL**

Date Responsable de permanence C.D.E.....
Heure Enfant conduit par

t - FAMILLE (NOM)

| Enfants admis | Date de naissance | Lieu de naissance | Services d'accueil |
|---------------|-------------------|-------------------|--------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| 2 - COORDONNÉES DES PARENTS | |
|-----------------------------|------------------------|
| PERE | MERE |
| Nom | Nom |
| Prénom | Prénom |
| Adresse | Adresse |
| | |
| Tél | Tél |
| Autres adresses utiles | Autres adresses utiles |

| 3 - AUTORITÉ PARENTALE |
|---|
| <input type="checkbox"/> Conjointe <input type="checkbox"/> Père seul |
| <input type="checkbox"/> Mère seule <input type="checkbox"/> Autres (tutelle, DAP, ...) |

4 - MOTIFS DE L'ACCUEIL hors heures d'ouverture des services du Conseil Général

5 - CDAS DE RÉFÉRENCE OU SERVICE ÉDUCATIF

CDAS ou service

Responsable

Educateur ASE

AEMO

AED

6- DEMANDE OU ACCORD DES PARENTS OU DÉTENTEURS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Monsieur et (ou) Madame

Détenteurs de l'autorité parentale pour les enfants sus-nommés, demandent expressément que l'(es) enfant(s) soit(ent) accueilli(s) provisoirement au CDE.

Il(s) sont informé(s) que l'admission au CDE est proposée dans un cadre transitoire et que leur demande sera réexaminée par le responsable de leur **CDAS** de rattachement dans les plus brefs délais.

7 - DISPOSITIONS PROVISOIRES RETENUES ET INFORMATION DES ENFANTS (son point de vue éventuel)

8 - DISPOSITONS A PRENDRE

- Accueil pouvant être maintenu au CDE au-delà de la permanence départementale pour l'ASE
- Réorientation nécessaire (accueil en surnombre ...)
- Autres

| | | |
|--|--|--|
| <p>Madame</p> <p>Nom - prénom :</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> | <p>Monsieur</p> <p>Nom - prénom :</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> | <p>Pour le directeur le responsable de permanence</p> <p>Nom:</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> |
|--|--|--|



ACCUEIL D'UN ENFANT DANS LE CADRE PERMANENCE
DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

ADMISSION AU CDE SUITE À UNE DÉCISION JUDICIAIRE

Date Responsable de permanence C.D.E.....
Heure Enfant conduit par

| 1 - FAMILLE (NOM) | | | |
|---|-------------------|---|--------------------|
| Enfants admis | Date de naissance | Lieu de naissance | Services d'accueil |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| 2 - COORDONNÉES DES PARENTS | | | |
| PÈRE | | MÈRE | |
| Nom | | Nom | |
| Prénom | | Prénom | |
| Adresse | | Adresse | |
| | | | |
| Tél | | Tél | |
| Autres adresses utiles | | Autres adresses utiles | |
| | | | |
| 3 - AUTORITÉ PARENTALE | | | |
| <input type="checkbox"/> Conjointe | | <input type="checkbox"/> Père seul | |
| <input type="checkbox"/> Mère seule | | <input type="checkbox"/> Autres (tutelle, DAP, ...) | |
| 4 - CDAS DE RÉFÉRENCE OU SERVICE ÉDUCATIF | | | |
| CDAS ou service | | | |
| Responsable | | | |
| Educateur ASE | | | |
| MEP :..... | | | |

5 - NATURE DE LA DECISION JUDICIAIRE (copie jointe)

6 - ORIGINE DE LA DEMANDE ET MOTIF DE L'ACCUEIL

7-AVIS DES PARENTS ET INFORMATION ENFANTS (faire apparaître son point de vue éventuel)

8 - DISPOSITIONS PROVISOIRES RETENUES en attendant ouverture du COAS

9 - DISPOSITIONS À PRENDRE au-delà de l'accueil au titre de la permanence départementale

- Accueil pouvant être maintenu au CDE
- Réorientation nécessaire (accueil en surnombre)



ASSISTANTS FAMILIAUX
INTERVENTION TELEPHONIQUE AU TITRE DE LA
PERMANENCE DÉPARTEMENTALE ASE

| |
|--|
| <p>1 - Date</p> <p>CDAS de domiciliation du ou des enfant(s)</p> <p>Heure</p> <p>Responsable de permanence</p> |
| <p>2 - NATURE DE L'APPEL</p> |
| <p>2.1 – Assistant-e familial-e:</p> <p>Nom</p> <p>Adresse</p> <p>Téléphone</p> <p>Enfants concernés :</p> <p>Éducateur ASE référent :</p> |
| <p>2.2 - Autres demandes</p> <p>Identification demandeurs</p> <p>Identification famille concernée</p> |
| <p>3 - NATURE DE LA DEMANDE</p> |
| <p>4 - DISPOSITIONS RETENUES</p> |

FICHE REFLEXE

En cas d'urgence que faire en dehors des heures d'ouverture des services ?

Rappeler les pompiers, le SAMU ou la police (ou gendarmerie) :

- ▶ En situation de **gravité** dans laquelle l'intégrité physique et/ou psychique du jeune, de la famille d'accueil ou des autres jeunes ou adultes est atteinte ou menacée.

Je peux contacter la permanence du Centre De l'Enfance dans les situations suivantes :

- ▶ Les parents se présentent à mon domicile alors qu'ils ne disposent pas de droit de visite et insistent pour voir leur enfant : je leur explique que je ne suis pas habilité à leur remettre l'enfant ni à prendre la décision d'une rencontre de leur enfant. Après une tentative de dialogue, si les parents sont très insistants et refusent de partir, j'appelle le CDE
- ▶ Les parents veulent emmener l'enfant en dehors du planning prévu, ou le jeune se rend chez ses parents, alors qu'il n'y a pas de droit de visite ni d'hébergement, j'appelle le CDE ;
- ▶ Les parents viennent chercher leur enfant dans un état pouvant entraîner un danger pour l'enfant (ébrioité, toxicomanie, troubles du comportement...). Je leur signifie le refus d'emmener leur enfant mais s'ils insistent j'appelle le CDE ;
- ▶ Les parents ne ramènent pas l'enfant comme convenu à l'échéance du Droit de Visite et d'Hébergement. Je fais un mail au référent de l'enfant et je préviens le CDE.
- ▶ Le jeune part en fugue, est injoignable, j'ai déjà informé la gendarmerie ou brigade des mineurs, j'informe aussi le CDE
- ▶ L'enfant révèle des violences physiques, psychologiques ou sexuelles juste avant de se rendre en WE ou à la journée dans sa famille, ou bien Il revient d'un droit de visite ou d'hébergement avec des marques sur le corps ; j'appelle le CDE
- ▶ je n'arrive pas à gérer une situation de violence ou de menaces de la part du jeune ou de ses parents: j'appelle le CDE
- ▶ L'enfant que j'accueille est hospitalisé en urgence, je présente à l'hôpital l'attestation de prise en charge et l'autorisation d'hospitaliser, mais si j'ai besoin d'en parler, j'appelle le CDE
- ▶ Disparition inquiétante de l'enfant (du fait de son âge, de sa vulnérabilité...), j'appelle le COE
- ▶ L'enfant décède (appeler d'abord le SAMU ou les pompiers), j'appelle le CDE.

Je peux attendre les heures d'ouverture des services dans les situations suivantes :

- ▶ Les parents ne viennent pas chercher leur enfant pour la visite ou l'hébergement, il reste chez moi alors qu'il devait être chez ses parents. Je fais un mail au référent de l'enfant et j'appelle le COAS aux heures d'ouverture.
- ▶ Les parents ramènent l'enfant plus tôt que prévu. Je fais un mail au référent de l'enfant et j'appelle le COAS aux heures d'ouverture



ACCUEIL DE MINEURS ARTICLE L223.2 du CASF
(Vacance de l'Autorité Parentale)

PERMANENCE DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

Date : Heure :

Service/personne à l'origine de la Demande d'accueil :

Responsable de permanence C.D.E :

Chef de Service Educatif :

Article l223.2 du CASF

(...) Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée. (...)

| | | | |
|-----------------------|-------------|-------------------|---------------------|
| Nom du mineur : | | | |
| Prénom : | | | |
| Date de Naissance | Nationalité | Lieu de Naissance | Services d' Accueil |
| | | | |

| |
|--|
| MOTIF D'ADMISSION, SITUATION DU MINEUR : |
| |

| Situation à l'issue des 72h ou des 3 jours | | |
|---|--|-------------|
| 1- Remis à sa famille ou représentant légal .. <input type="checkbox"/>Date: | | |
| Identité | Lien filiation | Coordonnées |
| | | |
| 2- Remis au département d'Ille et Vilaine <input type="checkbox"/>Date: | | |
| CDAS :..... | | |
| 3- Remise département d'origine <input type="checkbox"/> Date: | | |
| Département | Coordonnées du Service Social/professionnel référent | |
| | | |
| Fugue du mineur <input type="checkbox"/> Date : | | |
| Déclaration faite aux autorités de Police ou Gendarmerie <input type="checkbox"/> | | |
| Signalement au Parquet des Mineurs <input type="checkbox"/> Date: | | |

Document faxé au Parquet des Mineurs et au CDAS, ou département d'origine.



| | | |
|--|---|--|
| | Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre de l'Enfance Henri Fréville relative à l'exercice de la permanence départementale | |
|--|---|--|

Entre

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention, en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 28 août 2023

D'une part,

Et

Le Centre Départemental de l'Enfance Henri Fréville déclaré en Préfecture sous le numéro SIRET 263 505 497 00010, représenté par Madame COURTEILLE Présidente du Conseil d'Administration dûment habilitée

D'autre part,

VISA

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2005- 102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance, vu la loi n° 2016- 297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu les orientations du schéma départemental enfance-famille pour la période 2020 – 2025,

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 2008 autorisant le fonctionnement du Foyer de l'Enfance dénommé «CDE»,

Préambule

► **La mission de protection de l'enfance** est une compétence obligatoire du Département, exercée en collaboration avec de multiples partenaires. En application du code de l'action sociale et des familles, dans son article L112-3 modifié par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants :

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.(...)

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge».

► **Le Centre de l'Enfance (CDE) Henri Fréville**, est un établissement public social départemental autonome. Son action s'inscrit dans les missions de protection de l'enfance confiées au Département, et en particulier l'accueil d'urgence de mineurs en situation de danger ou en risque de l'être. Implanté sur cinq sites à Chantepie, Rennes, Saint-Malo, Vern-Sur-Seiche et Vitré, le CDE intervient sur l'ensemble du territoire breillien.

■ Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation et de mise en œuvre :

- De l'accueil par le CDE des mineurs confiés en urgence à l'Aide Sociale à l'Enfance, durant les heures et jours de fermeture des services du Département,
- De la permanence départementale du dispositif de protection de l'enfance

■ Article 2 - Organisation de la permanence départementale assurée par le Centre de l'enfance

Le CDE assure la permanence départementale uniquement durant les périodes suivantes :

- Du lundi au jeudi à partir de 17 h 30 jusqu'au lendemain matin 8 h 30,
- Les week-ends à partir du vendredi 16 h 30 jusqu'au lundi matin 8 h 30,
- Pendant les jours fériés et les ponts.

Nb : Le CDE n'assure pas l'exercice de la permanence départementale sur les temps de fermeture des CDAS le midi.

■ **Article 3 - Nature et modalités des interventions du CDE au titre de la permanence départementale**

Nature des interventions du CDE

Les interventions du CDE au titre de la permanence départementale concernent les situations suivantes :

- L'accueil d'urgence des mineurs en danger ou en risque de l'être.
- La mise à l'abri d'urgence des jeunes migrants primo arrivants se déclarant mineurs et isolés et dont la situation de minorité et d'isolement n'a pas encore été évaluées par la Mission MNA (cf. annexe 4)
- Les sollicitations des assistants familiaux employés par le Département **en cas d'incident grave**, (cf. annexe 3)
- Les sollicitations des institutions partenaires du Département (Justice, Police, Hôpitaux) confrontées à une question relevant de la protection de l'enfance.

Les ruptures de prises en charge non préparées n'ont pas vocation à être relayées par le CDE dans le cadre de l'exercice de la Permanence Départementale car elles ne constituent pas des urgences.

Modalités des interventions du Centre de l'Enfance :

Les interventions du CDE consistent à :

Organiser sans délai l'accueil des mineurs dans les situations suivantes :

- À la demande ou avec l'accord écrit de leurs parents ou détenteurs de l'autorité parentale (cf. annexe 1) – dans le cadre d'un accueil provisoire
Lorsque les représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord, le CDE en informera le procureur de la République conformément à l'article L 223-2 du CASF ;
- A la demande du parquet ou d'un Juge pour Enfant, dans le cadre d'une OPP, ou en application de l'article L223-2 alinéa 5 du code de l'action sociale et des famille dans le cadre d'un accueil de 72h pour les mineurs ayant abandonné le domicile familial (cf. annexes 2 et 4)

Intervenir en appui des assistants familiaux employés par le Département en cas d'incident grave (cf .annexe 3) :

- Apporter un conseil, une écoute, un soutien technique à l'assistant familial,
- Prendre toutes mesures conservatoires utiles dans l'intérêt et la protection immédiate de l'enfant,
- Saisir le Président du Conseil départemental ou son représentant à l'occasion de circonstances très exceptionnelles.

Apporter conseil et aide à la décision auprès des institutions partenaires du Département (Justice, Police, Hôpitaux) confrontées à une question de protection de l'enfance.

■ **Article 4 - Dispositions relatives à l'accueil des mineurs au titre de la permanence départementale**

L'accueil d'un mineur au CDE dans le cadre de la permanence départementale s'inscrit dans le cadre d'une prise en charge de l'enfant en urgence. Les jeunes majeurs de 18 à 21 ans ne peuvent pas être accueillis au titre de la permanence départementale.

A ce titre, dès le lendemain, un contact doit être établi entre le CDAS et le CDE afin d'envisager les modalités de maintien ou de sortie de l'enfant accueilli en urgence la veille ou au cours du week-end. La fluidité du dispositif implique en effet qu'il puisse être, de manière permanente, garanti au CDE la disponibilité de places lui permettant d'assurer sa mission d'accueil d'urgence.

Dans l'attente de la prise en charge administrative de l'enfant à l'ASE, le CDE peut fixer à titre provisoire les modalités d'accueil de l'enfant et d'exercice des droits des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale dans le respect des décisions judiciaires et de leurs droits parentaux. Le CDE remettra aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale le document formalisant l'accueil du mineur au titre de la protection de l'enfance, dans le cadre de la permanence départementale.

Les parents sont tenus informés du caractère provisoire des organisations fixées par le CDE dans l'attente des décisions relevant de l'ASE. Les enfants y sont associés en tenant compte de leur intérêt et selon les modalités adaptées à leurs capacités.

■ **Article 5 - Admission du mineur à l'Aide sociale à l'enfance et réorientation**

Le CDE informe les services du Département chargés du suivi du mineur dès l'ouverture des services afin que soit prononcée l'admission de l'enfant au service de l'ASE.

Les services du Département régularisent dans les meilleurs délais la prise en charge administrative.

■ **Article 6 - Modalités de communication des informations entre le Centre de l'Enfance et les services du Département**

Chaque accueil d'enfants et événement survenu au titre de la Permanence Départementale, fera l'objet d'une fiche navette rédigée par le CDE et adressée aux services du Département en charge du suivi du mineur dès l'ouverture des services. Cette fiche navette devra être accompagnée :

- Du document formalisant l'admission au CDE,
- De l'ordonnance de placement provisoire, s'il s'agit d'une mesure judiciaire,

Une liste des jeunes mineurs non accompagnés (MNA) relevant de la mission MNA ainsi que celle informant des fins d'accompagnement seront transmises par la mission MNA tous les vendredis à l'équipe de direction -encadrement du CDE. Cette liste devra rester accessible aux seules personnes habilitées par la Direction du CDE à réaliser la permanence départementale.

Le Département garantit également la mise à disposition et l'actualisation des numéros d'astreinte de chaque opérateur associatif brétilien.

■ **Article 7 – Moyens dédiés à l'exercice de la Permanence Départementale**

Afin de soutenir l'exercice de la permanence départementale, des moyens spécifiques sont alloués au CDE :

- Financement d'une équipe de 3 médiateurs,
- Financement des moyens dédiés au fonctionnement du service l'Escale.

■ **Article 8 - Rapport d'activité de la permanence départementale**

Chaque année le CDE établit un rapport relatif à l'activité de la permanence départementale, annexé au rapport d'activité du Centre de l'Enfance.

■ **Article 9 - Modalités de modification et de dénonciation de la convention**

La présente convention peut être modifiée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

■ **Article 10 - Durée de validité de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification aux signataires et sera valide pour une durée de 5 ans à compter de sa notification. Elle sera revue dans l'année qui précède son échéance.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental
D'Ille-et-Vilaine

La Présidente du Centre de
l'Enfance Henri-Fréville

Jean-Luc CHENUT

Anne-Françoise COURTEILLE

ANNEXES



ACCUEIL D'UN ENFANT DANS LE CADRE PERMANENCE
DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

**ADMISSION AU C.D.E. - À LA DEMANDE OU AVEC
L'ACCORD DU RESPONSABLE LEGAL**

Date Responsable de permanence C.D.E.....
Heure Enfant conduit par

| t - FAMILLE (NOM) | | | |
|--|-------------------|---|--------------------|
| Enfants admis | Date de naissance | Lieu de naissance | Services d'accueil |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| 2 - COORDONNÉES DES PARENTS | | | |
| PERE | | MERE | |
| Nom | | Nom | |
| Prénom | | Prénom | |
| Adresse | | Adresse | |
| | | | |
| Tél | | Tél | |
| Autres adresses utiles | | Autres adresses utiles | |
| 3 - AUTORITÉ PARENTALE | | | |
| <input type="checkbox"/> Conjointe | | <input type="checkbox"/> Père seul | |
| <input type="checkbox"/> Mère seule | | <input type="checkbox"/> Autres (tutelle, DAP, ...) | |
| 4 - MOTIFS DE L'ACCUEIL hors heures d'ouverture des services du Conseil Général | | | |
| | | | |

5 - CDAS DE RÉFÉRENCE OU SERVICE ÉDUCATIF

CDAS ou service

Responsable

Educateur ASE

AEMO

AED

6- DEMANDE OU ACCORD DES PARENTS OU DÉTENTEURS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Monsieur et (ou) Madame

Détenteurs de l'autorité parentale pour les enfants sus-nommés, demandent expressément que l'(es) enfant(s) soit(ent) accueilli(s) provisoirement au CDE.

Il(s) sont informé(s) que l'admission au CDE est proposée dans un cadre transitoire et que leur demande sera réexaminée par le responsable de leur **CDAS** de rattachement dans les plus brefs délais.

7 - DISPOSITIONS PROVISOIRES RETENUES ET INFORMATION DES ENFANTS (son point de vue éventuel)

8 - DISPOSITONS A PRENDRE

- Accueil pouvant être maintenu au CDE au-delà de la permanence départementale pour l'ASE
- Réorientation nécessaire (accueil en surnombre ...)
- Autres

| | | |
|--|--|--|
| <p>Madame</p> <p>Nom - prénom :</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> | <p>Monsieur</p> <p>Nom - prénom :</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> | <p>Pour le directeur le responsable de permanence</p> <p>Nom:</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> |
|--|--|--|



ACCUEIL D'UN ENFANT DANS LE CADRE PERMANENCE
DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

ADMISSION AU CDE SUITE À UNE DÉCISION JUDICIAIRE

Date Responsable de permanence C.D.E.....
Heure Enfant conduit par

| 1 - FAMILLE (NOM) | | | |
|---|-------------------|---|--------------------|
| Enfants admis | Date de naissance | Lieu de naissance | Services d'accueil |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| 2 - COORDONNÉES DES PARENTS | | | |
| PÈRE | | MÈRE | |
| Nom | | Nom | |
| Prénom | | Prénom | |
| Adresse | | Adresse | |
| | | | |
| Tél | | Tél | |
| Autres adresses utiles | | Autres adresses utiles | |
| | | | |
| 3 - AUTORITÉ PARENTALE | | | |
| <input type="checkbox"/> Conjointe | | <input type="checkbox"/> Père seul | |
| <input type="checkbox"/> Mère seule | | <input type="checkbox"/> Autres (tutelle, DAP, ...) | |
| 4 - CDAS DE RÉFÉRENCE OU SERVICE ÉDUCATIF | | | |
| CDAS ou service | | | |
| Responsable | | | |
| Educateur ASE | | | |
| MEP :..... | | | |

5 - NATURE DE LA DECISION JUDICIAIRE (copie jointe)

6 - ORIGINE DE LA DEMANDE ET MOTIF DE L'ACCUEIL

7-AVIS DES PARENTS ET INFORMATION ENFANTS (faire apparaître son point de vue éventuel)

8 - DISPOSITIONS PROVISOIRES RETENUES en attendant ouverture du COAS

9 - DISPOSITIONS À PRENDRE au-delà de l'accueil au titre de la permanence départementale

- Accueil pouvant être maintenu au CDE
- Réorientation nécessaire (accueil en surnombre)



ASSISTANTS FAMILIAUX
INTERVENTION TELEPHONIQUE AU TITRE DE LA
PERMANENCE DÉPARTEMENTALE ASE

| |
|--|
| <p>1 - Date</p> <p>CDAS de domiciliation du ou des enfant(s)</p> <p>Heure</p> <p>Responsable de permanence</p> |
| <p>2 - NATURE DE L'APPEL</p> |
| <p>2.1 – Assistant-e familial-e:</p> <p>Nom</p> <p>Adresse</p> <p>Téléphone</p> <p>Enfants concernés :</p> <p>Éducateur ASE référent :</p> |
| <p>2.2 - Autres demandes</p> <p>Identification demandeurs</p> <p>Identification famille concernée</p> |
| <p>3 - NATURE DE LA DEMANDE</p> |
| <p>4 - DISPOSITIONS RETENUES</p> |

FICHE REFLEXE

En cas d'urgence que faire en dehors des heures d'ouverture des services ?

Rappeler les pompiers, le SAMU ou la police (ou gendarmerie) :

- ▶ En situation de **gravité** dans laquelle l'intégrité physique et/ou psychique du jeune, de la famille d'accueil ou des autres jeunes ou adultes est atteinte ou menacée.

Je peux contacter la permanence du Centre De l'Enfance dans les situations suivantes :

- ▶ Les parents se présentent à mon domicile alors qu'ils ne disposent pas de droit de visite et insistent pour voir leur enfant : je leur explique que je ne suis pas habilité à leur remettre l'enfant ni à prendre la décision d'une rencontre de leur enfant. Après une tentative de dialogue, si les parents sont très insistants et refusent de partir, j'appelle le CDE
- ▶ Les parents veulent emmener l'enfant en dehors du planning prévu, ou le jeune se rend chez ses parents, alors qu'il n'y a pas de droit de visite ni d'hébergement, j'appelle le CDE ;
- ▶ Les parents viennent chercher leur enfant dans un état pouvant entraîner un danger pour l'enfant (ébrioité, toxicomanie, troubles du comportement...). Je leur signifie le refus d'emmener leur enfant mais s'ils insistent j'appelle le CDE ;
- ▶ Les parents ne ramènent pas l'enfant comme convenu à l'échéance du Droit de Visite et d'Hébergement. Je fais un mail au référent de l'enfant et je préviens le CDE.
- ▶ Le jeune part en fugue, est injoignable, j'ai déjà informé la gendarmerie ou brigade des mineurs, j'informe aussi le CDE
- ▶ L'enfant révèle des violences physiques, psychologiques ou sexuelles juste avant de se rendre en WE ou à la journée dans sa famille, ou bien Il revient d'un droit de visite ou d'hébergement avec des marques sur le corps ; j'appelle le CDE
- ▶ je n'arrive pas à gérer une situation de violence ou de menaces de la part du jeune ou de ses parents: j'appelle le CDE
- ▶ L'enfant que j'accueille est hospitalisé en urgence, je présente à l'hôpital l'attestation de prise en charge et l'autorisation d'hospitaliser, mais si j'ai besoin d'en parler, j'appelle le CDE
- ▶ Disparition inquiétante de l'enfant (du fait de son âge, de sa vulnérabilité...), j'appelle le COE
- ▶ L'enfant décède (appeler d'abord le SAMU ou les pompiers), j'appelle le CDE.

Je peux attendre les heures d'ouverture des services dans les situations suivantes :

- ▶ Les parents ne viennent pas chercher leur enfant pour la visite ou l'hébergement, il reste chez moi alors qu'il devait être chez ses parents. Je fais un mail au référent de l'enfant et j'appelle le COAS aux heures d'ouverture.
- ▶ Les parents ramènent l'enfant plus tôt que prévu. Je fais un mail au référent de l'enfant et j'appelle le COAS aux heures d'ouverture



ACCUEIL DE MINEURS ARTICLE L223.2 du CASF
(Vacance de l'Autorité Parentale)

PERMANENCE DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

Date : Heure :

Service/personne à l'origine de la Demande d'accueil :

Responsable de permanence C.D.E :

Chef de Service Educatif :

Article l223.2 du CASF

(...) Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée. (...)

| | | | |
|-----------------------|-------------|-------------------|---------------------|
| Nom du mineur : | | | |
| Prénom : | | | |
| Date de Naissance | Nationalité | Lieu de Naissance | Services d' Accueil |
| | | | |

| |
|--|
| MOTIF D'ADMISSION, SITUATION DU MINEUR : |
| |

| Situation à l'issue des 72h ou des 3 jours | | |
|---|--|-------------|
| 1- Remis à sa famille ou représentant légal .. <input type="checkbox"/>Date: | | |
| Identité | Lien filiation | Coordonnées |
| | | |
| 2- Remis au département d'Ille et Vilaine <input type="checkbox"/>Date: | | |
| CDAS :..... | | |
| 3- Remise département d'origine <input type="checkbox"/> Date: | | |
| Département | Coordonnées du Service Social/professionnel référent | |
| | | |
| Fugue du mineur <input type="checkbox"/> Date : | | |
| Déclaration faite aux autorités de Police ou Gendarmerie <input type="checkbox"/> | | |
| Signalement au Parquet des Mineurs <input type="checkbox"/> Date: | | |

Document faxé au Parquet des Mineurs et au CDAS, ou département d'origine.



| | | |
|--|---|--|
| | Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre de l'Enfance Henri Fréville relative à l'exercice de la permanence départementale | |
|--|---|--|

Entre

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention, en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 28 août 2023

D'une part,

Et

Le Centre Départemental de l'Enfance Henri Fréville déclaré en Préfecture sous le numéro SIRET 263 505 497 00010, représenté par Madame COURTEILLE Présidente du Conseil d'Administration dûment habilitée

D'autre part,

VISA

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2005- 102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance, vu la loi n° 2016- 297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu les orientations du schéma départemental enfance-famille pour la période 2020 – 2025,

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 2008 autorisant le fonctionnement du Foyer de l'Enfance dénommé «CDE»,

Préambule

► **La mission de protection de l'enfance** est une compétence obligatoire du Département, exercée en collaboration avec de multiples partenaires. En application du code de l'action sociale et des familles, dans son article L112-3 modifié par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants :

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.(...)

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge».

► **Le Centre de l'Enfance (CDE) Henri Fréville**, est un établissement public social départemental autonome. Son action s'inscrit dans les missions de protection de l'enfance confiées au Département, et en particulier l'accueil d'urgence de mineurs en situation de danger ou en risque de l'être. Implanté sur cinq sites à Chantepie, Rennes, Saint-Malo, Vern-Sur-Seiche et Vitré, le CDE intervient sur l'ensemble du territoire breillien.

■ Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation et de mise en œuvre :

- De l'accueil par le CDE des mineurs confiés en urgence à l'Aide Sociale à l'Enfance, durant les heures et jours de fermeture des services du Département,
- De la permanence départementale du dispositif de protection de l'enfance

■ Article 2 - Organisation de la permanence départementale assurée par le Centre de l'enfance

Le CDE assure la permanence départementale uniquement durant les périodes suivantes :

- Du lundi au jeudi à partir de 17 h 30 jusqu'au lendemain matin 8 h 30,
- Les week-ends à partir du vendredi 16 h 30 jusqu'au lundi matin 8 h 30,
- Pendant les jours fériés et les ponts.

Nb : Le CDE n'assure pas l'exercice de la permanence départementale sur les temps de fermeture des CDAS le midi.

■ **Article 3 - Nature et modalités des interventions du CDE au titre de la permanence départementale**

Nature des interventions du CDE

Les interventions du CDE au titre de la permanence départementale concernent les situations suivantes :

- L'accueil d'urgence des mineurs en danger ou en risque de l'être.
- La mise à l'abri d'urgence des jeunes migrants primo arrivants se déclarant mineurs et isolés et dont la situation de minorité et d'isolement n'a pas encore été évaluées par la Mission MNA (cf. annexe 4)
- Les sollicitations des assistants familiaux employés par le Département **en cas d'incident grave**, (cf. annexe 3)
- Les sollicitations des institutions partenaires du Département (Justice, Police, Hôpitaux) confrontées à une question relevant de la protection de l'enfance.

Les ruptures de prises en charge non préparées n'ont pas vocation à être relayées par le CDE dans le cadre de l'exercice de la Permanence Départementale car elles ne constituent pas des urgences.

Modalités des interventions du Centre de l'Enfance :

Les interventions du CDE consistent à :

Organiser sans délai l'accueil des mineurs dans les situations suivantes :

- À la demande ou avec l'accord écrit de leurs parents ou détenteurs de l'autorité parentale (cf. annexe 1) – dans le cadre d'un accueil provisoire
Lorsque les représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord, le CDE en informera le procureur de la République conformément à l'article L 223-2 du CASF ;
- A la demande du parquet ou d'un Juge pour Enfant, dans le cadre d'une OPP, ou en application de l'article L223-2 alinéa 5 du code de l'action sociale et des famille dans le cadre d'un accueil de 72h pour les mineurs ayant abandonné le domicile familial (cf. annexes 2 et 4)

Intervenir en appui des assistants familiaux employés par le Département en cas d'incident grave (cf .annexe 3) :

- Apporter un conseil, une écoute, un soutien technique à l'assistant familial,
- Prendre toutes mesures conservatoires utiles dans l'intérêt et la protection immédiate de l'enfant,
- Saisir le Président du Conseil départemental ou son représentant à l'occasion de circonstances très exceptionnelles.

Apporter conseil et aide à la décision auprès des institutions partenaires du Département (Justice, Police, Hôpitaux) confrontées à une question de protection de l'enfance.

■ Article 4 - Dispositions relatives à l'accueil des mineurs au titre de la permanence départementale

L'accueil d'un mineur au CDE dans le cadre de la permanence départementale s'inscrit dans le cadre d'une prise en charge de l'enfant en urgence. Les jeunes majeurs de 18 à 21 ans ne peuvent pas être accueillis au titre de la permanence départementale.

A ce titre, dès le lendemain, un contact doit être établi entre le CDAS et le CDE afin d'envisager les modalités de maintien ou de sortie de l'enfant accueilli en urgence la veille ou au cours du week-end. La fluidité du dispositif implique en effet qu'il puisse être, de manière permanente, garanti au CDE la disponibilité de places lui permettant d'assurer sa mission d'accueil d'urgence.

Dans l'attente de la prise en charge administrative de l'enfant à l'ASE, le CDE peut fixer à titre provisoire les modalités d'accueil de l'enfant et d'exercice des droits des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale dans le respect des décisions judiciaires et de leurs droits parentaux. Le CDE remettra aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale le document formalisant l'accueil du mineur au titre de la protection de l'enfance, dans le cadre de la permanence départementale.

Les parents sont tenus informés du caractère provisoire des organisations fixées par le CDE dans l'attente des décisions relevant de l'ASE. Les enfants y sont associés en tenant compte de leur intérêt et selon les modalités adaptées à leurs capacités.

■ Article 5 - Admission du mineur à l'Aide sociale à l'enfance et réorientation

Le CDE informe les services du Département chargés du suivi du mineur dès l'ouverture des services afin que soit prononcée l'admission de l'enfant au service de l'ASE.

Les services du Département régularisent dans les meilleurs délais la prise en charge administrative.

■ Article 6 - Modalités de communication des informations entre le Centre de l'Enfance et les services du Département

Chaque accueil d'enfants et événement survenu au titre de la Permanence Départementale, fera l'objet d'une fiche navette rédigée par le CDE et adressée aux services du Département en charge du suivi du mineur dès l'ouverture des services. Cette fiche navette devra être accompagnée :

- Du document formalisant l'admission au CDE,
- De l'ordonnance de placement provisoire, s'il s'agit d'une mesure judiciaire,

Une liste des jeunes mineurs non accompagnés (MNA) relevant de la mission MNA ainsi que celle informant des fins d'accompagnement seront transmises par la mission MNA tous les vendredis à l'équipe de direction -encadrement du CDE. Cette liste devra rester accessible aux seules personnes habilitées par la Direction du CDE à réaliser la permanence départementale.

Le Département garantit également la mise à disposition et l'actualisation des numéros d'astreinte de chaque opérateur associatif brétilien.

■ Article 7 – Moyens dédiés à l'exercice de la Permanence Départementale

Afin de soutenir l'exercice de la permanence départementale, des moyens spécifiques sont alloués au CDE :

- Financement d'une équipe de 3 médiateurs,
- Financement des moyens dédiés au fonctionnement du service l'Escale.

■ Article 8 - Rapport d'activité de la permanence départementale

Chaque année le CDE établit un rapport relatif à l'activité de la permanence départementale, annexé au rapport d'activité du Centre de l'Enfance.

■ Article 9 - Modalités de modification et de dénonciation de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

■ Article 10 - Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification aux signataires et sera valide pour une durée de 5 ans à compter de sa notification. Elle sera revue dans l'année qui précède son échéance.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental
D'Ille-et-Vilaine

La Présidente du Centre de
l'Enfance Henri-Fréville

Jean-Luc CHENUT

Anne-Françoise COURTEILLE

ANNEXES



ACCUEIL D'UN ENFANT DANS LE CADRE PERMANENCE
DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

**ADMISSION AU C.D.E. - À LA DEMANDE OU AVEC
L'ACCORD DU RESPONSABLE LEGAL**

Date Responsable de permanence C.D.E.....
Heure Enfant conduit par

t - FAMILLE (NOM)

| Enfants admis | Date de naissance | Lieu de naissance | Services d'accueil |
|---------------|-------------------|-------------------|--------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| 2 - COORDONNÉES DES PARENTS | |
|-----------------------------|------------------------|
| PERE | MERE |
| Nom | Nom |
| Prénom | Prénom |
| Adresse | Adresse |
| | |
| Tél | Tél |
| Autres adresses utiles | Autres adresses utiles |

| 3 - AUTORITÉ PARENTALE |
|---|
| <input type="checkbox"/> Conjointe <input type="checkbox"/> Père seul |
| <input type="checkbox"/> Mère seule <input type="checkbox"/> Autres (tutelle, DAP, ...) |

4 - MOTIFS DE L'ACCUEIL hors heures d'ouverture des services du Conseil Général

5 - CDAS DE RÉFÉRENCE OU SERVICE ÉDUCATIF

CDAS ou service

Responsable

Educateur ASE

AEMO

AED

6- DEMANDE OU ACCORD DES PARENTS OU DÉTENTEURS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Monsieur et (ou) Madame

Détenteurs de l'autorité parentale pour les enfants sus-nommés, demandent expressément que l'(es) enfant(s) soit(ent) accueilli(s) provisoirement au CDE.

Il(s) sont informé(s) que l'admission au CDE est proposée dans un cadre transitoire et que leur demande sera réexaminée par le responsable de leur **CDAS** de rattachement dans les plus brefs délais.

7 - DISPOSITIONS PROVISOIRES RETENUES ET INFORMATION DES ENFANTS (son point de vue éventuel)

8 - DISPOSITONS A PRENDRE

- Accueil pouvant être maintenu au CDE au-delà de la permanence départementale pour l'ASE
- Réorientation nécessaire (accueil en surnombre ...)
- Autres

| | | |
|----------------|----------------|---|
| Madame | Monsieur | Pour le directeur le responsable de permanence |
| Nom - prénom : | Nom - prénom : | Nom: |
| Date | Date | Date |
| Signature | Signature | Signature |



ACCUEIL D'UN ENFANT DANS LE CADRE PERMANENCE
DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

ADMISSION AU CDE SUITE À UNE DÉCISION JUDICIAIRE

Date Responsable de permanence C.D.E.....
Heure Enfant conduit par

| 1 - FAMILLE (NOM) | | | |
|---|-------------------|---|--------------------|
| Enfants admis | Date de naissance | Lieu de naissance | Services d'accueil |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| 2 - COORDONNÉES DES PARENTS | | | |
| PÈRE | | MÈRE | |
| Nom | | Nom | |
| Prénom | | Prénom | |
| Adresse | | Adresse | |
| | | | |
| Tél | | Tél | |
| Autres adresses utiles | | Autres adresses utiles | |
| | | | |
| 3 - AUTORITÉ PARENTALE | | | |
| <input type="checkbox"/> Conjointe | | <input type="checkbox"/> Père seul | |
| <input type="checkbox"/> Mère seule | | <input type="checkbox"/> Autres (tutelle, DAP, ...) | |
| 4 - CDAS DE RÉFÉRENCE OU SERVICE ÉDUCATIF | | | |
| CDAS ou service | | | |
| Responsable | | | |
| Educateur ASE | | | |
| MEP : | | | |

5 - NATURE DE LA DECISION JUDICIAIRE (copie jointe)

6 - ORIGINE DE LA DEMANDE ET MOTIF DE L'ACCUEIL

7-AVIS DES PARENTS ET INFORMATION ENFANTS (faire apparaître son point de vue éventuel)

8 - DISPOSITIONS PROVISOIRES RETENUES en attendant ouverture du COAS

9 - DISPOSITIONS À PRENDRE au-delà de l'accueil au titre de la permanence départementale

- Accueil pouvant être maintenu au CDE
- Réorientation nécessaire (accueil en surnombre)



ASSISTANTS FAMILIAUX
INTERVENTION TELEPHONIQUE AU TITRE DE LA
PERMANENCE DÉPARTEMENTALE ASE

| |
|--|
| <p>1 - Date</p> <p>CDAS de domiciliation du ou des enfant(s)</p> <p>Heure</p> <p>Responsable de permanence</p> |
| <p>2 - NATURE DE L'APPEL</p> |
| <p>2.1 – Assistant-e familial-e:</p> <p>Nom</p> <p>Adresse</p> <p>Téléphone</p> <p>Enfants concernés :</p> <p>Éducateur ASE référent :</p> |
| <p>2.2 - Autres demandes</p> <p>Identification demandeurs</p> <p>Identification famille concernée</p> |
| <p>3 - NATURE DE LA DEMANDE</p> |
| <p>4 - DISPOSITIONS RETENUES</p> |

FICHE REFLEXE

En cas d'urgence que faire en dehors des heures d'ouverture des services ?

Rappeler les pompiers, le SAMU ou la police (ou gendarmerie) :

- ▶ En situation de **gravité** dans laquelle l'intégrité physique et/ou psychique du jeune, de la famille d'accueil ou des autres jeunes ou adultes est atteinte ou menacée.

Je peux contacter la permanence du Centre De l'Enfance dans les situations suivantes :

- ▶ Les parents se présentent à mon domicile alors qu'ils ne disposent pas de droit de visite et insistent pour voir leur enfant : je leur explique que je ne suis pas habilité à leur remettre l'enfant ni à prendre la décision d'une rencontre de leur enfant. Après une tentative de dialogue, si les parents sont très insistants et refusent de partir, j'appelle le CDE
- ▶ Les parents veulent emmener l'enfant en dehors du planning prévu, ou le jeune se rend chez ses parents, alors qu'il n'y a pas de droit de visite ni d'hébergement, j'appelle le CDE ;
- ▶ Les parents viennent chercher leur enfant dans un état pouvant entraîner un danger pour l'enfant (ébrioité, toxicomanie, troubles du comportement...). Je leur signifie le refus d'emmener leur enfant mais s'ils insistent j'appelle le CDE ;
- ▶ Les parents ne ramènent pas l'enfant comme convenu à l'échéance du Droit de Visite et d'Hébergement. Je fais un mail au référent de l'enfant et je préviens le CDE.
- ▶ Le jeune part en fugue, est injoignable, j'ai déjà informé la gendarmerie ou brigade des mineurs, j'informe aussi le CDE
- ▶ L'enfant révèle des violences physiques, psychologiques ou sexuelles juste avant de se rendre en WE ou à la journée dans sa famille, ou bien Il revient d'un droit de visite ou d'hébergement avec des marques sur le corps ; j'appelle le CDE
- ▶ je n'arrive pas à gérer une situation de violence ou de menaces de la part du jeune ou de ses parents: j'appelle le CDE
- ▶ L'enfant que j'accueille est hospitalisé en urgence, je présente à l'hôpital l'attestation de prise en charge et l'autorisation d'hospitaliser, mais si j'ai besoin d'en parler, j'appelle le CDE
- ▶ Disparition inquiétante de l'enfant (du fait de son âge, de sa vulnérabilité...), j'appelle le COE
- ▶ L'enfant décède (appeler d'abord le SAMU ou les pompiers), j'appelle le CDE.

Je peux attendre les heures d'ouverture des services dans les situations suivantes :

- ▶ Les parents ne viennent pas chercher leur enfant pour la visite ou l'hébergement, il reste chez moi alors qu'il devait être chez ses parents. Je fais un mail au référent de l'enfant et j'appelle le COAS aux heures d'ouverture.
- ▶ Les parents ramènent l'enfant plus tôt que prévu. Je fais un mail au référent de l'enfant et j'appelle le COAS aux heures d'ouverture



ACCUEIL DE MINEURS ARTICLE L223.2 du CASF
(Vacance de l'Autorité Parentale)

PERMANENCE DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

Date : Heure :

Service/personne à l'origine de la Demande d'accueil :

Responsable de permanence C.D.E :

Chef de Service Educatif :

Article l223.2 du CASF

(...) Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée. (...)

| | | | |
|-----------------------|-------------|-------------------|---------------------|
| Nom du mineur : | | | |
| Prénom : | | | |
| Date de Naissance | Nationalité | Lieu de Naissance | Services d' Accueil |
| | | | |

| |
|--|
| MOTIF D'ADMISSION, SITUATION DU MINEUR : |
| |

| Situation à l'issue des 72h ou des 3 jours | | |
|---|--|-------------|
| 1- Remis à sa famille ou représentant légal .. <input type="checkbox"/>Date: | | |
| Identité | Lien filiation | Coordonnées |
| | | |
| 2- Remis au département d'Ille et Vilaine <input type="checkbox"/>Date: | | |
| CDAS :..... | | |
| 3- Remise département d'origine <input type="checkbox"/> Date: | | |
| Département | Coordonnées du Service Social/professionnel référent | |
| | | |
| Fugue du mineur <input type="checkbox"/> Date : | | |
| Déclaration faite aux autorités de Police ou Gendarmerie <input type="checkbox"/> | | |
| Signalement au Parquet des Mineurs <input type="checkbox"/> Date: | | |

Document faxé au Parquet des Mineurs et au CDAS, ou département d'origine.



| | | |
|--|---|--|
| | Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre de l'Enfance Henri Fréville relative à l'exercice de la permanence départementale | |
|--|---|--|

Entre

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention, en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 28 août 2023

D'une part,

Et

Le Centre Départemental de l'Enfance Henri Fréville déclaré en Préfecture sous le numéro SIRET 263 505 497 00010, représenté par Madame COURTEILLE Présidente du Conseil d'Administration dûment habilitée

D'autre part,

VISA

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2005- 102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance, vu la loi n° 2016- 297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu les orientations du schéma départemental enfance-famille pour la période 2020 – 2025,

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 2008 autorisant le fonctionnement du Foyer de l'Enfance dénommé «CDE»,

Préambule

► **La mission de protection de l'enfance** est une compétence obligatoire du Département, exercée en collaboration avec de multiples partenaires. En application du code de l'action sociale et des familles, dans son article L112-3 modifié par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants :

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.(...)

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge».

► **Le Centre de l'Enfance (CDE) Henri Fréville**, est un établissement public social départemental autonome. Son action s'inscrit dans les missions de protection de l'enfance confiées au Département, et en particulier l'accueil d'urgence de mineurs en situation de danger ou en risque de l'être. Implanté sur cinq sites à Chantepie, Rennes, Saint-Malo, Vern-Sur-Seiche et Vitré, le CDE intervient sur l'ensemble du territoire breillien.

■ Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation et de mise en œuvre :

- De l'accueil par le CDE des mineurs confiés en urgence à l'Aide Sociale à l'Enfance, durant les heures et jours de fermeture des services du Département,
- De la permanence départementale du dispositif de protection de l'enfance

■ Article 2 - Organisation de la permanence départementale assurée par le Centre de l'enfance

Le CDE assure la permanence départementale uniquement durant les périodes suivantes :

- Du lundi au jeudi à partir de 17 h 30 jusqu'au lendemain matin 8 h 30,
- Les week-ends à partir du vendredi 16 h 30 jusqu'au lundi matin 8 h 30,
- Pendant les jours fériés et les ponts.

Nb : Le CDE n'assure pas l'exercice de la permanence départementale sur les temps de fermeture des CDAS le midi.

■ **Article 3 - Nature et modalités des interventions du CDE au titre de la permanence départementale**

Nature des interventions du CDE

Les interventions du CDE au titre de la permanence départementale concernent les situations suivantes :

- L'accueil d'urgence des mineurs en danger ou en risque de l'être.
- La mise à l'abri d'urgence des jeunes migrants primo arrivants se déclarant mineurs et isolés et dont la situation de minorité et d'isolement n'a pas encore été évaluées par la Mission MNA (cf. annexe 4)
- Les sollicitations des assistants familiaux employés par le Département **en cas d'incident grave**, (cf. annexe 3)
- Les sollicitations des institutions partenaires du Département (Justice, Police, Hôpitaux) confrontées à une question relevant de la protection de l'enfance.

Les ruptures de prises en charge non préparées n'ont pas vocation à être relayées par le CDE dans le cadre de l'exercice de la Permanence Départementale car elles ne constituent pas des urgences.

Modalités des interventions du Centre de l'Enfance :

Les interventions du CDE consistent à :

Organiser sans délai l'accueil des mineurs dans les situations suivantes :

- À la demande ou avec l'accord écrit de leurs parents ou détenteurs de l'autorité parentale (cf. annexe 1) – dans le cadre d'un accueil provisoire
Lorsque les représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord, le CDE en informera le procureur de la République conformément à l'article L 223-2 du CASF ;
- A la demande du parquet ou d'un Juge pour Enfant, dans le cadre d'une OPP, ou en application de l'article L223-2 alinéa 5 du code de l'action sociale et des famille dans le cadre d'un accueil de 72h pour les mineurs ayant abandonné le domicile familial (cf. annexes 2 et 4)

Intervenir en appui des assistants familiaux employés par le Département en cas d'incident grave (cf .annexe 3) :

- Apporter un conseil, une écoute, un soutien technique à l'assistant familial,
- Prendre toutes mesures conservatoires utiles dans l'intérêt et la protection immédiate de l'enfant,
- Saisir le Président du Conseil départemental ou son représentant à l'occasion de circonstances très exceptionnelles.

Apporter conseil et aide à la décision auprès des institutions partenaires du Département (Justice, Police, Hôpitaux) confrontées à une question de protection de l'enfance.

■ Article 4 - Dispositions relatives à l'accueil des mineurs au titre de la permanence départementale

L'accueil d'un mineur au CDE dans le cadre de la permanence départementale s'inscrit dans le cadre d'une prise en charge de l'enfant en urgence. Les jeunes majeurs de 18 à 21 ans ne peuvent pas être accueillis au titre de la permanence départementale.

A ce titre, dès le lendemain, un contact doit être établi entre le CDAS et le CDE afin d'envisager les modalités de maintien ou de sortie de l'enfant accueilli en urgence la veille ou au cours du week-end. La fluidité du dispositif implique en effet qu'il puisse être, de manière permanente, garanti au CDE la disponibilité de places lui permettant d'assurer sa mission d'accueil d'urgence.

Dans l'attente de la prise en charge administrative de l'enfant à l'ASE, le CDE peut fixer à titre provisoire les modalités d'accueil de l'enfant et d'exercice des droits des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale dans le respect des décisions judiciaires et de leurs droits parentaux. Le CDE remettra aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale le document formalisant l'accueil du mineur au titre de la protection de l'enfance, dans le cadre de la permanence départementale.

Les parents sont tenus informés du caractère provisoire des organisations fixées par le CDE dans l'attente des décisions relevant de l'ASE. Les enfants y sont associés en tenant compte de leur intérêt et selon les modalités adaptées à leurs capacités.

■ Article 5 - Admission du mineur à l'Aide sociale à l'enfance et réorientation

Le CDE informe les services du Département chargés du suivi du mineur dès l'ouverture des services afin que soit prononcée l'admission de l'enfant au service de l'ASE.

Les services du Département régularisent dans les meilleurs délais la prise en charge administrative.

■ Article 6 - Modalités de communication des informations entre le Centre de l'Enfance et les services du Département

Chaque accueil d'enfants et événement survenu au titre de la Permanence Départementale, fera l'objet d'une fiche navette rédigée par le CDE et adressée aux services du Département en charge du suivi du mineur dès l'ouverture des services. Cette fiche navette devra être accompagnée :

- Du document formalisant l'admission au CDE,
- De l'ordonnance de placement provisoire, s'il s'agit d'une mesure judiciaire,

Une liste des jeunes mineurs non accompagnés (MNA) relevant de la mission MNA ainsi que celle informant des fins d'accompagnement seront transmises par la mission MNA tous les vendredis à l'équipe de direction -encadrement du CDE. Cette liste devra rester accessible aux seules personnes habilitées par la Direction du CDE à réaliser la permanence départementale.

Le Département garantit également la mise à disposition et l'actualisation des numéros d'astreinte de chaque opérateur associatif brétilien.

■ **Article 7 – Moyens dédiés à l'exercice de la Permanence Départementale**

Afin de soutenir l'exercice de la permanence départementale, des moyens spécifiques sont alloués au CDE :

- Financement d'une équipe de 3 médiateurs,
- Financement des moyens dédiés au fonctionnement du service l'Escale.

■ **Article 8 - Rapport d'activité de la permanence départementale**

Chaque année le CDE établit un rapport relatif à l'activité de la permanence départementale, annexé au rapport d'activité du Centre de l'Enfance.

■ **Article 9 - Modalités de modification et de dénonciation de la convention**

La présente convention peut être modifiée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

■ **Article 10 - Durée de validité de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification aux signataires et sera valide pour une durée de 5 ans à compter de sa notification. Elle sera revue dans l'année qui précède son échéance.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental
D'Ille-et-Vilaine

La Présidente du Centre de
l'Enfance Henri-Fréville

Jean-Luc CHENUT

Anne-Françoise COURTEILLE

ANNEXES



ACCUEIL D'UN ENFANT DANS LE CADRE PERMANENCE
DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

**ADMISSION AU C.D.E. - À LA DEMANDE OU AVEC
L'ACCORD DU RESPONSABLE LEGAL**

Date Responsable de permanence C.D.E.....
Heure Enfant conduit par

t - FAMILLE (NOM)

| Enfants admis | Date de naissance | Lieu de naissance | Services d'accueil |
|---------------|-------------------|-------------------|--------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| 2 - COORDONNÉES DES PARENTS | |
|-----------------------------|------------------------|
| PERE | MERE |
| Nom | Nom |
| Prénom | Prénom |
| Adresse | Adresse |
| | |
| Tél | Tél |
| Autres adresses utiles | Autres adresses utiles |

| 3 - AUTORITÉ PARENTALE |
|---|
| <input type="checkbox"/> Conjointe <input type="checkbox"/> Père seul |
| <input type="checkbox"/> Mère seule <input type="checkbox"/> Autres (tutelle, DAP, ...) |

4 - MOTIFS DE L'ACCUEIL hors heures d'ouverture des services du Conseil Général

5 - CDAS DE RÉFÉRENCE OU SERVICE ÉDUCATIF

CDAS ou service

Responsable

Educateur ASE

AEMO

AED

6- DEMANDE OU ACCORD DES PARENTS OU DÉTENTEURS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Monsieur et (ou) Madame

Détenteurs de l'autorité parentale pour les enfants sus-nommés, demandent expressément que l'(es) enfant(s) soit(ent) accueilli(s) provisoirement au CDE.

Il(s) sont informé(s) que l'admission au CDE est proposée dans un cadre transitoire et que leur demande sera réexaminée par le responsable de leur **CDAS** de rattachement dans les plus brefs délais.

7 - DISPOSITIONS PROVISOIRES RETENUES ET INFORMATION DES ENFANTS (son point de vue éventuel)

8 - DISPOSITONS A PRENDRE

- Accueil pouvant être maintenu au CDE au-delà de la permanence départementale pour l'ASE
- Réorientation nécessaire (accueil en surnombre ...)
- Autres

| | | |
|---|---|---|
| <p>Madame</p> <p>Nom - prénom :</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> | <p>Monsieur</p> <p>Nom - prénom :</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> | <p>Pour le directeur le responsable de permanence</p> <p>Nom:</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> |
|---|---|---|



ACCUEIL D'UN ENFANT DANS LE CADRE PERMANENCE
DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

ADMISSION AU CDE SUITE À UNE DÉCISION JUDICIAIRE

Date Responsable de permanence C.D.E.....
Heure Enfant conduit par

| 1 - FAMILLE (NOM) | | | |
|---|-------------------|---|--------------------|
| Enfants admis | Date de naissance | Lieu de naissance | Services d'accueil |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| 2 - COORDONNÉES DES PARENTS | | | |
| PÈRE | | MÈRE | |
| Nom | | Nom | |
| Prénom | | Prénom | |
| Adresse | | Adresse | |
| | | | |
| Tél | | Tél | |
| Autres adresses utiles | | Autres adresses utiles | |
| | | | |
| 3 - AUTORITÉ PARENTALE | | | |
| <input type="checkbox"/> Conjointe | | <input type="checkbox"/> Père seul | |
| <input type="checkbox"/> Mère seule | | <input type="checkbox"/> Autres (tutelle, DAP, ...) | |
| 4 - CDAS DE RÉFÉRENCE OU SERVICE ÉDUCATIF | | | |
| CDAS ou service | | | |
| Responsable | | | |
| Educateur ASE | | | |
| MEP :..... | | | |

5 - NATURE DE LA DECISION JUDICIAIRE (copie jointe)

6 - ORIGINE DE LA DEMANDE ET MOTIF DE L'ACCUEIL

7-AVIS DES PARENTS ET INFORMATION ENFANTS (faire apparaître son point de vue éventuel)

8 - DISPOSITIONS PROVISOIRES RETENUES en attendant ouverture du COAS

9 - DISPOSITIONS À PRENDRE au-delà de l'accueil au titre de la permanence départementale

- Accueil pouvant être maintenu au CDE
- Réorientation nécessaire (accueil en surnombre)



ASSISTANTS FAMILIAUX
INTERVENTION TELEPHONIQUE AU TITRE DE LA
PERMANENCE DÉPARTEMENTALE ASE

| |
|--|
| <p>1 - Date</p> <p>CDAS de domiciliation du ou des enfant(s)</p> <p>Heure</p> <p>Responsable de permanence</p> |
| <p>2 - NATURE DE L'APPEL</p> |
| <p>2.1 – Assistant-e familial-e:</p> <p>Nom</p> <p>Adresse</p> <p>Téléphone</p> <p>Enfants concernés :</p> <p>Éducateur ASE référent :</p> |
| <p>2.2 - Autres demandes</p> <p>Identification demandeurs</p> <p>Identification famille concernée</p> |
| <p>3 - NATURE DE LA DEMANDE</p> |
| <p>4 - DISPOSITIONS RETENUES</p> |

FICHE REFLEXE

En cas d'urgence que faire en dehors des heures d'ouverture des services ?

Rappeler les pompiers, le SAMU ou la police (ou gendarmerie) :

- ▶ En situation de **gravité** dans laquelle l'intégrité physique et/ou psychique du jeune, de la famille d'accueil ou des autres jeunes ou adultes est atteinte ou menacée.

Je peux contacter la permanence du Centre De l'Enfance dans les situations suivantes :

- ▶ Les parents se présentent à mon domicile alors qu'ils ne disposent pas de droit de visite et insistent pour voir leur enfant : je leur explique que je ne suis pas habilité à leur remettre l'enfant ni à prendre la décision d'une rencontre de leur enfant. Après une tentative de dialogue, si les parents sont très insistants et refusent de partir, j'appelle le CDE
- ▶ Les parents veulent emmener l'enfant en dehors du planning prévu, ou le jeune se rend chez ses parents, alors qu'il n'y a pas de droit de visite ni d'hébergement, j'appelle le CDE ;
- ▶ Les parents viennent chercher leur enfant dans un état pouvant entraîner un danger pour l'enfant (ébrioité, toxicomanie, troubles du comportement...). Je leur signifie le refus d'emmener leur enfant mais s'ils insistent j'appelle le CDE ;
- ▶ Les parents ne ramènent pas l'enfant comme convenu à l'échéance du Droit de Visite et d'Hébergement. Je fais un mail au référent de l'enfant et je préviens le CDE.
- ▶ Le jeune part en fugue, est injoignable, j'ai déjà informé la gendarmerie ou brigade des mineurs, j'informe aussi le CDE
- ▶ L'enfant révèle des violences physiques, psychologiques ou sexuelles juste avant de se rendre en WE ou à la journée dans sa famille, ou bien Il revient d'un droit de visite ou d'hébergement avec des marques sur le corps ; j'appelle le CDE
- ▶ je n'arrive pas à gérer une situation de violence ou de menaces de la part du jeune ou de ses parents: j'appelle le CDE
- ▶ L'enfant que j'accueille est hospitalisé en urgence, je présente à l'hôpital l'attestation de prise en charge et l'autorisation d'hospitaliser, mais si j'ai besoin d'en parler, j'appelle le CDE
- ▶ Disparition inquiétante de l'enfant (du fait de son âge, de sa vulnérabilité...), j'appelle le COE
- ▶ L'enfant décède (appeler d'abord le SAMU ou les pompiers), j'appelle le CDE.

Je peux attendre les heures d'ouverture des services dans les situations suivantes :

- ▶ Les parents ne viennent pas chercher leur enfant pour la visite ou l'hébergement, il reste chez moi alors qu'il devait être chez ses parents. Je fais un mail au référent de l'enfant et j'appelle le COAS aux heures d'ouverture.
- ▶ Les parents ramènent l'enfant plus tôt que prévu. Je fais un mail au référent de l'enfant et j'appelle le COAS aux heures d'ouverture



ACCUEIL DE MINEURS ARTICLE L223.2 du CASF
(Vacance de l'Autorité Parentale)

PERMANENCE DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

Date : Heure :

Service/personne à l'origine de la Demande d'accueil :

Responsable de permanence C.D.E :

Chef de Service Educatif :

Article l223.2 du CASF

(...) Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée. (...)

| | | | |
|-----------------------|-------------|-------------------|---------------------|
| Nom du mineur : | | | |
| Prénom : | | | |
| Date de Naissance | Nationalité | Lieu de Naissance | Services d' Accueil |
| | | | |

| |
|--|
| MOTIF D'ADMISSION, SITUATION DU MINEUR : |
| |

| Situation à l'issue des 72h ou des 3 jours | | |
|---|--|-------------|
| 1- Remis à sa famille ou représentant légal .. <input type="checkbox"/>Date: | | |
| Identité | Lien filiation | Coordonnées |
| | | |
| 2- Remis au département d'Ille et Vilaine <input type="checkbox"/>Date: | | |
| CDAS :..... | | |
| 3- Remise département d'origine <input type="checkbox"/> Date: | | |
| Département | Coordonnées du Service Social/professionnel référent | |
| | | |
| Fugue du mineur <input type="checkbox"/> Date : | | |
| Déclaration faite aux autorités de Police ou Gendarmerie <input type="checkbox"/> | | |
| Signalement au Parquet des Mineurs <input type="checkbox"/> Date: | | |

Document faxé au Parquet des Mineurs et au CDAS, ou département d'origine.



| | | |
|--|---|--|
| | Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre de l'Enfance Henri Fréville relative à l'exercice de la permanence départementale | |
|--|---|--|

Entre

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention, en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 28 août 2023

D'une part,

Et

Le Centre Départemental de l'Enfance Henri Fréville déclaré en Préfecture sous le numéro SIRET 263 505 497 00010, représenté par Madame COURTEILLE Présidente du Conseil d'Administration dûment habilitée

D'autre part,

VISA

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2005- 102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance, vu la loi n° 2016- 297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu les orientations du schéma départemental enfance-famille pour la période 2020 – 2025,

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 2008 autorisant le fonctionnement du Foyer de l'Enfance dénommé «CDE»,

Préambule

► **La mission de protection de l'enfance** est une compétence obligatoire du Département, exercée en collaboration avec de multiples partenaires. En application du code de l'action sociale et des familles, dans son article L112-3 modifié par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants :

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.(...)

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge».

► **Le Centre de l'Enfance (CDE) Henri Fréville**, est un établissement public social départemental autonome. Son action s'inscrit dans les missions de protection de l'enfance confiées au Département, et en particulier l'accueil d'urgence de mineurs en situation de danger ou en risque de l'être. Implanté sur cinq sites à Chantepie, Rennes, Saint-Malo, Vern-Sur-Seiche et Vitré, le CDE intervient sur l'ensemble du territoire breillien.

■ Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation et de mise en œuvre :

- De l'accueil par le CDE des mineurs confiés en urgence à l'Aide Sociale à l'Enfance, durant les heures et jours de fermeture des services du Département,
- De la permanence départementale du dispositif de protection de l'enfance

■ Article 2 - Organisation de la permanence départementale assurée par le Centre de l'enfance

Le CDE assure la permanence départementale uniquement durant les périodes suivantes :

- Du lundi au jeudi à partir de 17 h 30 jusqu'au lendemain matin 8 h 30,
- Les week-ends à partir du vendredi 16 h 30 jusqu'au lundi matin 8 h 30,
- Pendant les jours fériés et les ponts.

Nb : Le CDE n'assure pas l'exercice de la permanence départementale sur les temps de fermeture des CDAS le midi.

■ **Article 3 - Nature et modalités des interventions du CDE au titre de la permanence départementale**

Nature des interventions du CDE

Les interventions du CDE au titre de la permanence départementale concernent les situations suivantes :

- L'accueil d'urgence des mineurs en danger ou en risque de l'être.
- La mise à l'abri d'urgence des jeunes migrants primo arrivants se déclarant mineurs et isolés et dont la situation de minorité et d'isolement n'a pas encore été évaluées par la Mission MNA (cf. annexe 4)
- Les sollicitations des assistants familiaux employés par le Département **en cas d'incident grave**, (cf. annexe 3)
- Les sollicitations des institutions partenaires du Département (Justice, Police, Hôpitaux) confrontées à une question relevant de la protection de l'enfance.

Les ruptures de prises en charge non préparées n'ont pas vocation à être relayées par le CDE dans le cadre de l'exercice de la Permanence Départementale car elles ne constituent pas des urgences.

Modalités des interventions du Centre de l'Enfance :

Les interventions du CDE consistent à :

Organiser sans délai l'accueil des mineurs dans les situations suivantes :

- À la demande ou avec l'accord écrit de leurs parents ou détenteurs de l'autorité parentale (cf. annexe 1) – dans le cadre d'un accueil provisoire
Lorsque les représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord, le CDE en informera le procureur de la République conformément à l'article L 223-2 du CASF ;
- A la demande du parquet ou d'un Juge pour Enfant, dans le cadre d'une OPP, ou en application de l'article L223-2 alinéa 5 du code de l'action sociale et des famille dans le cadre d'un accueil de 72h pour les mineurs ayant abandonné le domicile familial (cf. annexes 2 et 4)

Intervenir en appui des assistants familiaux employés par le Département en cas d'incident grave (cf .annexe 3) :

- Apporter un conseil, une écoute, un soutien technique à l'assistant familial,
- Prendre toutes mesures conservatoires utiles dans l'intérêt et la protection immédiate de l'enfant,
- Saisir le Président du Conseil départemental ou son représentant à l'occasion de circonstances très exceptionnelles.

Apporter conseil et aide à la décision auprès des institutions partenaires du Département (Justice, Police, Hôpitaux) confrontées à une question de protection de l'enfance.

■ Article 4 - Dispositions relatives à l'accueil des mineurs au titre de la permanence départementale

L'accueil d'un mineur au CDE dans le cadre de la permanence départementale s'inscrit dans le cadre d'une prise en charge de l'enfant en urgence. Les jeunes majeurs de 18 à 21 ans ne peuvent pas être accueillis au titre de la permanence départementale.

A ce titre, dès le lendemain, un contact doit être établi entre le CDAS et le CDE afin d'envisager les modalités de maintien ou de sortie de l'enfant accueilli en urgence la veille ou au cours du week-end. La fluidité du dispositif implique en effet qu'il puisse être, de manière permanente, garanti au CDE la disponibilité de places lui permettant d'assurer sa mission d'accueil d'urgence.

Dans l'attente de la prise en charge administrative de l'enfant à l'ASE, le CDE peut fixer à titre provisoire les modalités d'accueil de l'enfant et d'exercice des droits des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale dans le respect des décisions judiciaires et de leurs droits parentaux. Le CDE remettra aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale le document formalisant l'accueil du mineur au titre de la protection de l'enfance, dans le cadre de la permanence départementale.

Les parents sont tenus informés du caractère provisoire des organisations fixées par le CDE dans l'attente des décisions relevant de l'ASE. Les enfants y sont associés en tenant compte de leur intérêt et selon les modalités adaptées à leurs capacités.

■ Article 5 - Admission du mineur à l'Aide sociale à l'enfance et réorientation

Le CDE informe les services du Département chargés du suivi du mineur dès l'ouverture des services afin que soit prononcée l'admission de l'enfant au service de l'ASE.

Les services du Département régularisent dans les meilleurs délais la prise en charge administrative.

■ Article 6 - Modalités de communication des informations entre le Centre de l'Enfance et les services du Département

Chaque accueil d'enfants et événement survenu au titre de la Permanence Départementale, fera l'objet d'une fiche navette rédigée par le CDE et adressée aux services du Département en charge du suivi du mineur dès l'ouverture des services. Cette fiche navette devra être accompagnée :

- Du document formalisant l'admission au CDE,
- De l'ordonnance de placement provisoire, s'il s'agit d'une mesure judiciaire,

Une liste des jeunes mineurs non accompagnés (MNA) relevant de la mission MNA ainsi que celle informant des fins d'accompagnement seront transmises par la mission MNA tous les vendredis à l'équipe de direction -encadrement du CDE. Cette liste devra rester accessible aux seules personnes habilitées par la Direction du CDE à réaliser la permanence départementale.

Le Département garantit également la mise à disposition et l'actualisation des numéros d'astreinte de chaque opérateur associatif brétilien.

■ Article 7 – Moyens dédiés à l'exercice de la Permanence Départementale

Afin de soutenir l'exercice de la permanence départementale, des moyens spécifiques sont alloués au CDE :

- Financement d'une équipe de 3 médiateurs,
- Financement des moyens dédiés au fonctionnement du service l'Escale.

■ Article 8 - Rapport d'activité de la permanence départementale

Chaque année le CDE établit un rapport relatif à l'activité de la permanence départementale, annexé au rapport d'activité du Centre de l'Enfance.

■ Article 9 - Modalités de modification et de dénonciation de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

■ Article 10 - Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification aux signataires et sera valide pour une durée de 5 ans à compter de sa notification. Elle sera revue dans l'année qui précède son échéance.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental
D'Ille-et-Vilaine

La Présidente du Centre de
l'Enfance Henri-Fréville

Jean-Luc CHENUT

Anne-Françoise COURTEILLE

ANNEXES



ACCUEIL D'UN ENFANT DANS LE CADRE PERMANENCE
DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

**ADMISSION AU C.D.E. - À LA DEMANDE OU AVEC
L'ACCORD DU RESPONSABLE LEGAL**

Date Responsable de permanence C.D.E.....
Heure Enfant conduit par

t - FAMILLE (NOM)

| Enfants admis | Date de naissance | Lieu de naissance | Services d'accueil |
|---------------|-------------------|-------------------|--------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| 2 - COORDONNÉES DES PARENTS | |
|-----------------------------|------------------------|
| PERE | MERE |
| Nom | Nom |
| Prénom | Prénom |
| Adresse | Adresse |
| | |
| Tél | Tél |
| Autres adresses utiles | Autres adresses utiles |

| 3 - AUTORITÉ PARENTALE |
|---|
| <input type="checkbox"/> Conjointe <input type="checkbox"/> Père seul |
| <input type="checkbox"/> Mère seule <input type="checkbox"/> Autres (tutelle, DAP, ...) |

4 - MOTIFS DE L'ACCUEIL hors heures d'ouverture des services du Conseil Général

5 - CDAS DE RÉFÉRENCE OU SERVICE ÉDUCATIF

CDAS ou service

Responsable

Educateur ASE

AEMO

AED

6- DEMANDE OU ACCORD DES PARENTS OU DÉTENTEURS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Monsieur et (ou) Madame

Détenteurs de l'autorité parentale pour les enfants sus-nommés, demandent expressément que l'(es) enfant(s) soit(ent) accueilli(s) provisoirement au CDE.

Il(s) sont informé(s) que l'admission au CDE est proposée dans un cadre transitoire et que leur demande sera réexaminée par le responsable de leur **CDAS** de rattachement dans les plus brefs délais.

7 - DISPOSITIONS PROVISOIRES RETENUES ET INFORMATION DES ENFANTS (son point de vue éventuel)

8 - DISPOSITONS A PRENDRE

- Accueil pouvant être maintenu au CDE au-delà de la permanence départementale pour l'ASE
- Réorientation nécessaire (accueil en surnombre ...)
- Autres

| | | |
|--|--|--|
| <p>Madame</p> <p>Nom - prénom :</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> | <p>Monsieur</p> <p>Nom - prénom :</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> | <p>Pour le directeur le responsable de permanence</p> <p>Nom:</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> |
|--|--|--|



ACCUEIL D'UN ENFANT DANS LE CADRE PERMANENCE
DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

ADMISSION AU CDE SUITE À UNE DÉCISION JUDICIAIRE

Date Responsable de permanence C.D.E.....
Heure Enfant conduit par

| | | | |
|---|-------------------|---|--------------------|
| 1 - FAMILLE (NOM) | | | |
| Enfants admis | Date de naissance | Lieu de naissance | Services d'accueil |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| 2 - COORDONNÉES DES PARENTS | | | |
| PÈRE | | MÈRE | |
| Nom | | Nom | |
| Prénom | | Prénom | |
| Adresse | | Adresse | |
| | | | |
| Tél | | Tél | |
| Autres adresses utiles | | Autres adresses utiles | |
| | | | |
| 3 - AUTORITÉ PARENTALE | | | |
| <input type="checkbox"/> Conjointe | | <input type="checkbox"/> Père seul | |
| <input type="checkbox"/> Mère seule | | <input type="checkbox"/> Autres (tutelle, DAP, ...) | |
| 4 - CDAS DE RÉFÉRENCE OU SERVICE ÉDUCATIF | | | |
| CDAS ou service | | | |
| Responsable | | | |
| Educateur ASE | | | |
| MEP :..... | | | |

5 - NATURE DE LA DECISION JUDICIAIRE (copie jointe)

6 - ORIGINE DE LA DEMANDE ET MOTIF DE L'ACCUEIL

7-AVIS DES PARENTS ET INFORMATION ENFANTS (faire apparaître son point de vue éventuel)

8 - DISPOSITIONS PROVISOIRES RETENUES en attendant ouverture du COAS

9 - DISPOSITIONS À PRENDRE au-delà de l'accueil au titre de la permanence départementale

- Accueil pouvant être maintenu au CDE
- Réorientation nécessaire (accueil en surnombre)



ASSISTANTS FAMILIAUX
INTERVENTION TELEPHONIQUE AU TITRE DE LA
PERMANENCE DÉPARTEMENTALE ASE

| |
|--|
| <p>1 - Date</p> <p>CDAS de domiciliation du ou des enfant(s)</p> <p>Heure</p> <p>Responsable de permanence</p> |
| <p>2 - NATURE DE L'APPEL</p> |
| <p>2.1 – Assistant-e familial-e:</p> <p>Nom</p> <p>Adresse</p> <p>Téléphone</p> <p>Enfants concernés :</p> <p>Éducateur ASE référent :</p> |
| <p>2.2 - Autres demandes</p> <p>Identification demandeurs</p> <p>Identification famille concernée</p> |
| <p>3 - NATURE DE LA DEMANDE</p> |
| <p>4 - DISPOSITIONS RETENUES</p> |

FICHE REFLEXE

En cas d'urgence que faire en dehors des heures d'ouverture des services ?

Rappeler les pompiers, le SAMU ou la police (ou gendarmerie) :

- ▶ En situation de **gravité** dans laquelle l'intégrité physique et/ou psychique du jeune, de la famille d'accueil ou des autres jeunes ou adultes est atteinte ou menacée.

Je peux contacter la permanence du Centre De l'Enfance dans les situations suivantes :

- ▶ Les parents se présentent à mon domicile alors qu'ils ne disposent pas de droit de visite et insistent pour voir leur enfant : je leur explique que je ne suis pas habilité à leur remettre l'enfant ni à prendre la décision d'une rencontre de leur enfant. Après une tentative de dialogue, si les parents sont très insistants et refusent de partir, j'appelle le CDE
- ▶ Les parents veulent emmener l'enfant en dehors du planning prévu, ou le jeune se rend chez ses parents, alors qu'il n'y a pas de droit de visite ni d'hébergement, j'appelle le CDE ;
- ▶ Les parents viennent chercher leur enfant dans un état pouvant entraîner un danger pour l'enfant (ébrioité, toxicomanie, troubles du comportement...). Je leur signifie le refus d'emmener leur enfant mais s'ils insistent j'appelle le CDE ;
- ▶ Les parents ne ramènent pas l'enfant comme convenu à l'échéance du Droit de Visite et d'Hébergement. Je fais un mail au référent de l'enfant et je préviens le CDE.
- ▶ Le jeune part en fugue, est injoignable, j'ai déjà informé la gendarmerie ou brigade des mineurs, j'informe aussi le CDE
- ▶ L'enfant révèle des violences physiques, psychologiques ou sexuelles juste avant de se rendre en WE ou à la journée dans sa famille, ou bien Il revient d'un droit de visite ou d'hébergement avec des marques sur le corps ; j'appelle le CDE
- ▶ je n'arrive pas à gérer une situation de violence ou de menaces de la part du jeune ou de ses parents: j'appelle le CDE
- ▶ L'enfant que j'accueille est hospitalisé en urgence, je présente à l'hôpital l'attestation de prise en charge et l'autorisation d'hospitaliser, mais si j'ai besoin d'en parler, j'appelle le CDE
- ▶ Disparition inquiétante de l'enfant (du fait de son âge, de sa vulnérabilité...), j'appelle le COE
- ▶ L'enfant décède (appeler d'abord le SAMU ou les pompiers), j'appelle le CDE.

Je peux attendre les heures d'ouverture des services dans les situations suivantes :

- ▶ Les parents ne viennent pas chercher leur enfant pour la visite ou l'hébergement, il reste chez moi alors qu'il devait être chez ses parents. Je fais un mail au référent de l'enfant et j'appelle le COAS aux heures d'ouverture.
- ▶ Les parents ramènent l'enfant plus tôt que prévu. Je fais un mail au référent de l'enfant et j'appelle le COAS aux heures d'ouverture



ACCUEIL DE MINEURS ARTICLE L223.2 du CASF
(Vacance de l'Autorité Parentale)

PERMANENCE DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

Date : Heure :

Service/personne à l'origine de la Demande d'accueil :

Responsable de permanence C.D.E :

Chef de Service Educatif :

Article l223.2 du CASF

(...) Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée. (...)

| | | | |
|-----------------------|-------------|-------------------|---------------------|
| Nom du mineur : | | | |
| Prénom : | | | |
| Date de Naissance | Nationalité | Lieu de Naissance | Services d' Accueil |
| | | | |

| |
|--|
| MOTIF D'ADMISSION, SITUATION DU MINEUR : |
| |

| Situation à l'issue des 72h ou des 3 jours | | |
|---|--|-------------|
| 1- Remis à sa famille ou représentant légal .. <input type="checkbox"/>Date: | | |
| Identité | Lien filiation | Coordonnées |
| | | |
| 2- Remis au département d'Ille et Vilaine <input type="checkbox"/>Date: | | |
| CDAS :..... | | |
| 3- Remise département d'origine <input type="checkbox"/> Date: | | |
| Département | Coordonnées du Service Social/professionnel référent | |
| | | |
| Fugue du mineur <input type="checkbox"/> Date : | | |
| Déclaration faite aux autorités de Police ou Gendarmerie <input type="checkbox"/> | | |
| Signalement au Parquet des Mineurs <input type="checkbox"/> Date: | | |

Document faxé au Parquet des Mineurs et au CDAS, ou département d'origine.



| | | |
|--|---|--|
| | Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre de l'Enfance Henri Fréville relative à l'exercice de la permanence départementale | |
|--|---|--|

Entre

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention, en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 28 août 2023

D'une part,

Et

Le Centre Départemental de l'Enfance Henri Fréville déclaré en Préfecture sous le numéro SIRET 263 505 497 00010, représenté par Madame COURTEILLE Présidente du Conseil d'Administration dûment habilitée

D'autre part,

VISA

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2005- 102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance, vu la loi n° 2016- 297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu les orientations du schéma départemental enfance-famille pour la période 2020 – 2025,

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 2008 autorisant le fonctionnement du Foyer de l'Enfance dénommé «CDE»,

Préambule

► **La mission de protection de l'enfance** est une compétence obligatoire du Département, exercée en collaboration avec de multiples partenaires. En application du code de l'action sociale et des familles, dans son article L112-3 modifié par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants :

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.(...)

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge».

► **Le Centre de l'Enfance (CDE) Henri Fréville**, est un établissement public social départemental autonome. Son action s'inscrit dans les missions de protection de l'enfance confiées au Département, et en particulier l'accueil d'urgence de mineurs en situation de danger ou en risque de l'être. Implanté sur cinq sites à Chantepie, Rennes, Saint-Malo, Vern-Sur-Seiche et Vitré, le CDE intervient sur l'ensemble du territoire breillien.

■ Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation et de mise en œuvre :

- De l'accueil par le CDE des mineurs confiés en urgence à l'Aide Sociale à l'Enfance, durant les heures et jours de fermeture des services du Département,
- De la permanence départementale du dispositif de protection de l'enfance

■ Article 2 - Organisation de la permanence départementale assurée par le Centre de l'enfance

Le CDE assure la permanence départementale uniquement durant les périodes suivantes :

- Du lundi au jeudi à partir de 17 h 30 jusqu'au lendemain matin 8 h 30,
- Les week-ends à partir du vendredi 16 h 30 jusqu'au lundi matin 8 h 30,
- Pendant les jours fériés et les ponts.

Nb : Le CDE n'assure pas l'exercice de la permanence départementale sur les temps de fermeture des CDAS le midi.

■ **Article 3 - Nature et modalités des interventions du CDE au titre de la permanence départementale**

Nature des interventions du CDE

Les interventions du CDE au titre de la permanence départementale concernent les situations suivantes :

- L'accueil d'urgence des mineurs en danger ou en risque de l'être.
- La mise à l'abri d'urgence des jeunes migrants primo arrivants se déclarant mineurs et isolés et dont la situation de minorité et d'isolement n'a pas encore été évaluées par la Mission MNA (cf. annexe 4)
- Les sollicitations des assistants familiaux employés par le Département **en cas d'incident grave**, (cf. annexe 3)
- Les sollicitations des institutions partenaires du Département (Justice, Police, Hôpitaux) confrontées à une question relevant de la protection de l'enfance.

Les ruptures de prises en charge non préparées n'ont pas vocation à être relayées par le CDE dans le cadre de l'exercice de la Permanence Départementale car elles ne constituent pas des urgences.

Modalités des interventions du Centre de l'Enfance :

Les interventions du CDE consistent à :

Organiser sans délai l'accueil des mineurs dans les situations suivantes :

- À la demande ou avec l'accord écrit de leurs parents ou détenteurs de l'autorité parentale (cf. annexe 1) – dans le cadre d'un accueil provisoire
Lorsque les représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord, le CDE en informera le procureur de la République conformément à l'article L 223-2 du CASF ;
- A la demande du parquet ou d'un Juge pour Enfant, dans le cadre d'une OPP, ou en application de l'article L223-2 alinéa 5 du code de l'action sociale et des famille dans le cadre d'un accueil de 72h pour les mineurs ayant abandonné le domicile familial (cf. annexes 2 et 4)

Intervenir en appui des assistants familiaux employés par le Département en cas d'incident grave (cf. annexe 3) :

- Apporter un conseil, une écoute, un soutien technique à l'assistant familial,
- Prendre toutes mesures conservatoires utiles dans l'intérêt et la protection immédiate de l'enfant,
- Saisir le Président du Conseil départemental ou son représentant à l'occasion de circonstances très exceptionnelles.

Apporter conseil et aide à la décision auprès des institutions partenaires du Département (Justice, Police, Hôpitaux) confrontées à une question de protection de l'enfance.

■ **Article 4 - Dispositions relatives à l'accueil des mineurs au titre de la permanence départementale**

L'accueil d'un mineur au CDE dans le cadre de la permanence départementale s'inscrit dans le cadre d'une prise en charge de l'enfant en urgence. Les jeunes majeurs de 18 à 21 ans ne peuvent pas être accueillis au titre de la permanence départementale.

A ce titre, dès le lendemain, un contact doit être établi entre le CDAS et le CDE afin d'envisager les modalités de maintien ou de sortie de l'enfant accueilli en urgence la veille ou au cours du week-end. La fluidité du dispositif implique en effet qu'il puisse être, de manière permanente, garanti au CDE la disponibilité de places lui permettant d'assurer sa mission d'accueil d'urgence.

Dans l'attente de la prise en charge administrative de l'enfant à l'ASE, le CDE peut fixer à titre provisoire les modalités d'accueil de l'enfant et d'exercice des droits des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale dans le respect des décisions judiciaires et de leurs droits parentaux. Le CDE remettra aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale le document formalisant l'accueil du mineur au titre de la protection de l'enfance, dans le cadre de la permanence départementale.

Les parents sont tenus informés du caractère provisoire des organisations fixées par le CDE dans l'attente des décisions relevant de l'ASE. Les enfants y sont associés en tenant compte de leur intérêt et selon les modalités adaptées à leurs capacités.

■ **Article 5 - Admission du mineur à l'Aide sociale à l'enfance et réorientation**

Le CDE informe les services du Département chargés du suivi du mineur dès l'ouverture des services afin que soit prononcée l'admission de l'enfant au service de l'ASE.

Les services du Département régularisent dans les meilleurs délais la prise en charge administrative.

■ **Article 6 - Modalités de communication des informations entre le Centre de l'Enfance et les services du Département**

Chaque accueil d'enfants et événement survenu au titre de la Permanence Départementale, fera l'objet d'une fiche navette rédigée par le CDE et adressée aux services du Département en charge du suivi du mineur dès l'ouverture des services. Cette fiche navette devra être accompagnée :

- Du document formalisant l'admission au CDE,
- De l'ordonnance de placement provisoire, s'il s'agit d'une mesure judiciaire,

Une liste des jeunes mineurs non accompagnés (MNA) relevant de la mission MNA ainsi que celle informant des fins d'accompagnement seront transmises par la mission MNA tous les vendredis à l'équipe de direction -encadrement du CDE. Cette liste devra rester accessible aux seules personnes habilitées par la Direction du CDE à réaliser la permanence départementale.

Le Département garantit également la mise à disposition et l'actualisation des numéros d'astreinte de chaque opérateur associatif brétilien.

■ Article 7 – Moyens dédiés à l'exercice de la Permanence Départementale

Afin de soutenir l'exercice de la permanence départementale, des moyens spécifiques sont alloués au CDE :

- Financement d'une équipe de 3 médiateurs,
- Financement des moyens dédiés au fonctionnement du service l'Escale.

■ Article 8 - Rapport d'activité de la permanence départementale

Chaque année le CDE établit un rapport relatif à l'activité de la permanence départementale, annexé au rapport d'activité du Centre de l'Enfance.

■ Article 9 - Modalités de modification et de dénonciation de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

■ Article 10 - Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification aux signataires et sera valide pour une durée de 5 ans à compter de sa notification. Elle sera revue dans l'année qui précède son échéance.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental
D'Ille-et-Vilaine

La Présidente du Centre de
l'Enfance Henri-Fréville

Jean-Luc CHENUT

Anne-Françoise COURTEILLE

ANNEXES



ACCUEIL D'UN ENFANT DANS LE CADRE PERMANENCE
DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

**ADMISSION AU C.D.E. - À LA DEMANDE OU AVEC
L'ACCORD DU RESPONSABLE LEGAL**

Date Responsable de permanence C.D.E.....
Heure Enfant conduit par

t - FAMILLE (NOM)

| Enfants admis | Date de naissance | Lieu de naissance | Services d'accueil |
|---------------|-------------------|-------------------|--------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| 2 - COORDONNÉES DES PARENTS | |
|-----------------------------|------------------------|
| PERE | MERE |
| Nom | Nom |
| Prénom | Prénom |
| Adresse | Adresse |
| | |
| Tél | Tél |
| Autres adresses utiles | Autres adresses utiles |

| 3 - AUTORITÉ PARENTALE |
|---|
| <input type="checkbox"/> Conjointe <input type="checkbox"/> Père seul |
| <input type="checkbox"/> Mère seule <input type="checkbox"/> Autres (tutelle, DAP, ...) |

4 - MOTIFS DE L'ACCUEIL hors heures d'ouverture des services du Conseil Général

5 - CDAS DE RÉFÉRENCE OU SERVICE ÉDUCATIF

CDAS ou service

Responsable

Educateur ASE

AEMO

AED

6- DEMANDE OU ACCORD DES PARENTS OU DÉTENTEURS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Monsieur et (ou) Madame

Détenteurs de l'autorité parentale pour les enfants sus-nommés, demandent expressément que l'(es) enfant(s) soit(ent) accueilli(s) provisoirement au CDE.

Il(s) sont informé(s) que l'admission au CDE est proposée dans un cadre transitoire et que leur demande sera réexaminée par le responsable de leur **CDAS** de rattachement dans les plus brefs délais.

7 - DISPOSITIONS PROVISOIRES RETENUES ET INFORMATION DES ENFANTS (son point de vue éventuel)

8 - DISPOSITONS A PRENDRE

- Accueil pouvant être maintenu au CDE au-delà de la permanence départementale pour l'ASE
- Réorientation nécessaire (accueil en surnombre ...)
- Autres

| | | |
|--|--|--|
| <p>Madame</p> <p>Nom - prénom :</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> | <p>Monsieur</p> <p>Nom - prénom :</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> | <p>Pour le directeur le responsable de permanence</p> <p>Nom:</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> |
|--|--|--|



ACCUEIL D'UN ENFANT DANS LE CADRE PERMANENCE
DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

ADMISSION AU CDE SUITE À UNE DÉCISION JUDICIAIRE

Date Responsable de permanence C.D.E.....
Heure Enfant conduit par

| 1 - FAMILLE (NOM) | | | |
|---|-------------------|---|--------------------|
| Enfants admis | Date de naissance | Lieu de naissance | Services d'accueil |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| 2 - COORDONNÉES DES PARENTS | | | |
| PÈRE | | MÈRE | |
| Nom | | Nom | |
| Prénom | | Prénom | |
| Adresse | | Adresse | |
| | | | |
| Tél | | Tél | |
| Autres adresses utiles | | Autres adresses utiles | |
| | | | |
| 3 - AUTORITÉ PARENTALE | | | |
| <input type="checkbox"/> Conjointe | | <input type="checkbox"/> Père seul | |
| <input type="checkbox"/> Mère seule | | <input type="checkbox"/> Autres (tutelle, DAP, ...) | |
| 4 - CDAS DE RÉFÉRENCE OU SERVICE ÉDUCATIF | | | |
| CDAS ou service | | | |
| Responsable | | | |
| Educateur ASE | | | |
| MEP :..... | | | |

5 - NATURE DE LA DECISION JUDICIAIRE (copie jointe)

6 - ORIGINE DE LA DEMANDE ET MOTIF DE L'ACCUEIL

7-AVIS DES PARENTS ET INFORMATION ENFANTS (faire apparaître son point de vue éventuel)

8 - DISPOSITIONS PROVISOIRES RETENUES en attendant ouverture du COAS

9 - DISPOSITIONS À PRENDRE au-delà de l'accueil au titre de la permanence départementale

- Accueil pouvant être maintenu au CDE
- Réorientation nécessaire (accueil en surnombre)



ASSISTANTS FAMILIAUX
INTERVENTION TELEPHONIQUE AU TITRE DE LA
PERMANENCE DÉPARTEMENTALE ASE

| |
|--|
| <p>1 - Date</p> <p>CDAS de domiciliation du ou des enfant(s)</p> <p>Heure</p> <p>Responsable de permanence</p> |
| <p>2 - NATURE DE L'APPEL</p> |
| <p>2.1 – Assistant-e familial-e:</p> <p>Nom</p> <p>Adresse</p> <p>Téléphone</p> <p>Enfants concernés :</p> <p>Éducateur ASE référent :</p> |
| <p>2.2 - Autres demandes</p> <p>Identification demandeurs</p> <p>Identification famille concernée</p> |
| <p>3 - NATURE DE LA DEMANDE</p> |
| <p>4 - DISPOSITIONS RETENUES</p> |

FICHE REFLEXE

En cas d'urgence que faire en dehors des heures d'ouverture des services ?

Rappeler les pompiers, le SAMU ou la police (ou gendarmerie) :

- ▶ En situation de **gravité** dans laquelle l'intégrité physique et/ou psychique du jeune, de la famille d'accueil ou des autres jeunes ou adultes est atteinte ou menacée.

Je peux contacter la permanence du Centre De l'Enfance dans les situations suivantes :

- ▶ Les parents se présentent à mon domicile alors qu'ils ne disposent pas de droit de visite et insistent pour voir leur enfant : je leur explique que je ne suis pas habilité à leur remettre l'enfant ni à prendre la décision d'une rencontre de leur enfant. Après une tentative de dialogue, si les parents sont très insistants et refusent de partir, j'appelle le CDE
- ▶ Les parents veulent emmener l'enfant en dehors du planning prévu, ou le jeune se rend chez ses parents, alors qu'il n'y a pas de droit de visite ni d'hébergement, j'appelle le CDE ;
- ▶ Les parents viennent chercher leur enfant dans un état pouvant entraîner un danger pour l'enfant (ébrioité, toxicomanie, troubles du comportement...). Je leur signifie le refus d'emmener leur enfant mais s'ils insistent j'appelle le CDE ;
- ▶ Les parents ne ramènent pas l'enfant comme convenu à l'échéance du Droit de Visite et d'Hébergement. Je fais un mail au référent de l'enfant et je préviens le CDE.
- ▶ Le jeune part en fugue, est injoignable, j'ai déjà informé la gendarmerie ou brigade des mineurs, j'informe aussi le CDE
- ▶ L'enfant révèle des violences physiques, psychologiques ou sexuelles juste avant de se rendre en WE ou à la journée dans sa famille, ou bien Il revient d'un droit de visite ou d'hébergement avec des marques sur le corps ; j'appelle le CDE
- ▶ je n'arrive pas à gérer une situation de violence ou de menaces de la part du jeune ou de ses parents: j'appelle le CDE
- ▶ L'enfant que j'accueille est hospitalisé en urgence, je présente à l'hôpital l'attestation de prise en charge et l'autorisation d'hospitaliser, mais si j'ai besoin d'en parler, j'appelle le CDE
- ▶ Disparition inquiétante de l'enfant (du fait de son âge, de sa vulnérabilité...), j'appelle le COE
- ▶ L'enfant décède (appeler d'abord le SAMU ou les pompiers), j'appelle le CDE.

Je peux attendre les heures d'ouverture des services dans les situations suivantes :

- ▶ Les parents ne viennent pas chercher leur enfant pour la visite ou l'hébergement, il reste chez moi alors qu'il devait être chez ses parents. Je fais un mail au référent de l'enfant et j'appelle le COAS aux heures d'ouverture.
- ▶ Les parents ramènent l'enfant plus tôt que prévu. Je fais un mail au référent de l'enfant et j'appelle le COAS aux heures d'ouverture



ACCUEIL DE MINEURS ARTICLE L223.2 du CASF
(Vacance de l'Autorité Parentale)

PERMANENCE DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'ASE

Date : Heure :

Service/personne à l'origine de la Demande d'accueil :

Responsable de permanence C.D.E :

Chef de Service Educatif :

Article l223.2 du CASF

(...) Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée. (...)

| | | | |
|-----------------------|-------------|-------------------|---------------------|
| Nom du mineur : | | | |
| Prénom : | | | |
| Date de Naissance | Nationalité | Lieu de Naissance | Services d' Accueil |
| | | | |

| |
|--|
| MOTIF D'ADMISSION, SITUATION DU MINEUR : |
| |

| Situation à l'issue des 72h ou des 3 jours | | |
|---|--|-------------|
| 1- Remis à sa famille ou représentant légal .. <input type="checkbox"/>Date: | | |
| Identité | Lien filiation | Coordonnées |
| | | |
| 2- Remis au département d'Ille et Vilaine <input type="checkbox"/>Date: | | |
| CDAS :..... | | |
| 3- Remise département d'origine <input type="checkbox"/> Date: | | |
| Département | Coordonnées du Service Social/professionnel référent | |
| | | |
| Fugue du mineur <input type="checkbox"/> Date : | | |
| Déclaration faite aux autorités de Police ou Gendarmerie <input type="checkbox"/> | | |
| Signalement au Parquet des Mineurs <input type="checkbox"/> Date: | | |

Document faxé au Parquet des Mineurs et au CDAS, ou département d'origine.